

Étude des crédits 2015-2016

Renseignements particuliers

ÉTUDE DES CRÉDITS 2015-2016

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS
 DES OPPOSITIONS

DOSSIERS DE LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC

NO	QUESTIONS
1	Nombre de demandes de retraite traitées pour chacune des cinq dernières années, en indiquant : <ul style="list-style-type: none"> a. le nombre et le pourcentage d'agents qui traitent ces dossiers; b. le nombre d'heures supplémentaires payées à ces agents; c. le délai de traitement.
2	Nombre de jugements de divorce et de séparation, en fonction du partage ou de la renonciation, traités pour chacune des cinq dernières années. Indiquer : <ul style="list-style-type: none"> a. le nombre et pourcentage d'employés qui traitent ces dossiers; b. le nombre d'heures supplémentaires payées à ces employés.
3	Nombre et pourcentage de personnes entre 18 et 25 ans et entre 26 et 35 ans qui n'ont aucun gain admissible non ajusté pour chacune des cinq dernières années
4	Liste de tous les régimes administrés par la RRQ : <ul style="list-style-type: none"> a. nombre de participants actifs et retraités pour chacun des régimes, et évolution pour les cinq dernières années; b. taux de capitalisation en pourcentage pour chacun des régimes, et évolution pour les cinq dernières années.
5	Nombre et type de régimes de retraite administrés par la Régie des rentes du Québec entre 2010-2011 et 2014-2015. Pour chaque type, indiquer lesquels sont : <ul style="list-style-type: none"> a. à prestations déterminées; b. à cotisation déterminée; c. interentreprise.
6	Parmi les régimes complémentaires de retraite, combien sont en déficit à l'heure actuelle et évolution de ces données entre 2010-2011 et 2014-2015. Fournir les prévisions pour 2015-2016
7	La somme de l'ensemble de ces déficits, par année, par régime de retraite
8	Parmi les régimes complémentaires de retraite, combien ont des surplus à l'heure actuelle, et évolution de ces données entre 2010-2011 et 2014-2015. Fournir les prévisions pour 2015-2016
9	La somme de l'ensemble de ces surplus, par année, par régime
10	Parmi les régimes complémentaires de retraite du <u>secteur municipal</u> , combien sont en déficit à l'heure actuelle et évolution de ces données entre 2010-2011 et 2014-2015. Fournir les prévisions pour 2015-2016
11	La somme de l'ensemble de ces déficits, par année, par régime de retraite
12	Parmi les régimes complémentaires de retraite du <u>secteur municipal</u> , combien ont des surplus à l'heure actuelle et évolution de ces données entre 2010-2011 et 2014-2015. Fournir les prévisions pour 2015-2016
13	La somme de l'ensemble de ces surplus, par année, par régime de retraite
14	Parmi les régimes complémentaires de retraite du <u>secteur universitaire</u> , combien sont en déficit à l'heure actuelle et évolution de ces données entre 2010-2011 et 2014-2015. Fournir les prévisions pour 2015-2016
15	La somme de l'ensemble de ces déficits, par année, par régime de retraite
16	Parmi les régimes complémentaires de retraite du <u>secteur universitaire</u> , combien ont des surplus à l'heure actuelle et évolution de ces données entre 2010-2011 et 2014-2015. Fournir les prévisions pour 2015-2016
17	La somme de l'ensemble de ces surplus, par année, par régime de retraite

NO	QUESTIONS
18	Parmi les régimes complémentaires de retraite du <u>secteur privé</u> , combien sont en déficit à l'heure actuelle et évolution de ces données entre 2010-2011 et 2014-2015. Fournir les prévisions pour 2015-2016
19	La somme de l'ensemble de ces déficits, par année, par régime de retraite
20	Parmi les régimes complémentaires de retraite du <u>secteur privé</u> , combien ont des surplus à l'heure actuelle et évolution de ces données entre 2010-2011 et 2014-2015. Fournir les prévisions pour 2015-2016
21	La somme de l'ensemble de ces surplus, par année, par régime de retraite
22	Bilan des actions entreprises par la RRQ depuis l'adoption de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal
23	Depuis décembre 2014, le nombre de dossiers et de demandes liés à la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal
24	Dans le cadre de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal, le nombre de régimes s'étant prévalu d'un report de négociations prévu à l'article 26
25	Dans le cadre de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal, le nombre de modifications au régime transmises à la RRQ
26	Dans le cadre de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal, le nombre de régimes en défaut de production du rapport visé au deuxième alinéa de l'article 4, à l'article 16 ou à l'article 26
27	Dans le cadre de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal, copie de l'ensemble des directives techniques émises par la RRQ
28	Dans le cadre de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal, et selon les dernières évaluations actuarielles transmises à la RRQ, le montant des déficits imputables aux retraités et celui imputable aux participants actifs. Fournir une ventilation par municipalité et par régime
29	Dans le cadre de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal, le nombre de régimes ayant fait une demande afin que les déficits soient répartis entre les catégories définies dans ce régime de la manière déjà convenue entre les participants actifs et l'organisme
30	Copie des travaux, études, analyses et recherches réalisés depuis le 7 avril 2014 en lien avec des modifications possibles aux régimes de retraite administrés par la RRQ, notamment en ce qui concerne le partage des coûts et l'augmentation de l'âge de départ à la retraite
31	État de situation concernant la publication d'une loi visant la santé financière des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire
32	État de situation concernant la publication d'une loi visant la santé financière des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur privé
33	Nombre d'erreurs de traitement de dossiers depuis 2010-2011 : a. nombre et pourcentage d'agents qui traitent ces dossiers; b. délai; c. nombre de remboursements demandés associés à ces erreurs; d. montant moyen du remboursement demandé; e. montant total lié aux demandes de remboursement; f. nombre d'années, en moyenne, entre les erreurs et les demandes de remboursement.
34	Copie des travaux, études, analyses et recherches en lien avec une fusion possible de la CARRA avec la RRQ
35	Ventilation détaillée des compressions demandées par le Conseil du trésor en 2014-2015. Fournir les prévisions pour l'année 2015-2016

NO	QUESTIONS
36	Liste des bureaux régionaux et l'effectif rattaché, par catégorie d'emploi, à chacun de ces bureaux. Présenter l'évolution depuis 2010-2011 et fournir les prévisions pour 2015-2016
37	Depuis 2010-2011, par année financière, indiquer le nombre d'employés, par catégorie d'emploi, par région
38	Copie de tous les travaux, études, analyses et recherches réalisés depuis 2010-2011 par ou pour la Régie des rentes du Québec concernant les régimes de prestations cibles
39	Copie de tous les travaux, études, analyses et recherches réalisés depuis 2010-2011 par ou pour la Régie des rentes du Québec concernant ses activités de surveillance des régimes complémentaires de retraite
40	Indiquer les sommes dépensées depuis 2010-2011, par année financière, par la Régie des rentes du Québec pour l'informatique et les technologies de l'information. Précisez s'il s'agit d'achat de logiciels, de matériel ou de services professionnels et le projet lié (interne, externe ou du CSPQ)
41	Copie de tous les travaux, études, analyses et recherches réalisés depuis le 24 avril 2014 par ou pour la Régie des rentes du Québec concernant les régimes de retraite municipaux
42	État de situation concernant le dépôt du règlement d'application de la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et autres dispositions législatives visant à atténuer les impacts négatifs de la crise financière à l'égard de régimes visés par cette loi
43	Pour les demandes de retraite par Internet et le programme Simul Retraite, indiquer, par mois, le nombre de codes d'accès personnel (CAP) demandés, le nombre de CAP accordés et le délai moyen pour son obtention
44	Pour le service clicSÉCUR, indiquer, par mois, le nombre de demandes d'authentification
45	Ventilation complète des informations fournies par la Caisse de dépôt et de placement du Québec concernant la RRQ incluant les rendements et les proportions investis dans chaque catégorie d'actif financier, depuis sa création
46	<p>Nombre de demandes traitées pour chacune des cinq dernières années concernant le crédit remboursable pour le soutien aux enfants. Indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Le nombre et pourcentage d'agents qui traitent ces dossiers; b. Le nombre d'heures supplémentaires payées à ces agents; c. Le délai.

TITRE 1 : Nombre de demandes de rente de retraite traitées pour chacune des cinq dernières années :

- a. nombre et pourcentage d'agents qui traitent ces dossiers;**
- b. nombre d'heures supplémentaires payées à ces agents;**
- c. délai.**

		2014
	Nombre de demandes de rente de retraite traitées	127 066
	Pourcentage des demandes de rente de retraite qui sont automatisées (ne nécessitant pas l'intervention d'un agent)	39,6 %
A	Nombre total d'agents qui ont traité la rente de retraite	51
A	Pourcentage d'agents qui ont traité la rente de retraite sur l'ensemble des agents de rentes (inclus la rente d'invalidité, de survie et le suivi des rentes)	38 %
B	Heures supplémentaires payées aux agents qui ont traité la rente de retraite	807 heures
C	Délai de traitement moyen	10,3 jours
	Nombre total de préposés qui ont traité la rente de retraite par téléphone et la rente de retraite en entrevue	67 préposés

TITRE 2 : Nombre de jugements de divorce et de séparations, en fonction du partage ou de la renonciation, traités pour chacune des cinq dernières années :

a. le nombre et pourcentage d'agents qui traitent ces demandes;

b. le nombre d'heures supplémentaires payées à ces agents.

	2013 (Note 1)
Nombre de dossiers traités de partage des gains entre ex-conjoints mariés ou unis civilement	12 758 dossiers
Nombre de partages	5 360
Nombre de renonciations	6 769
Nombre de demandes refusées	629
Nombre de dossiers traités de partage des gains entre ex-conjoints de fait	176 dossiers
Nombre de partages effectués	52
Nombre de demandes refusées	124
Note 1 : la dernière année financière disponible, pour les dossiers traités de partage, est l'année 2013 (janvier à décembre).	

	2013
a. Nombre d'agents qui ont traité les jugements de divorce et de séparation	26 agents
a. Pourcentage d'agents qui ont traité les jugements de divorce et de séparation sur l'ensemble des agents qui ont travaillé à la tenue du registre du cotisant	93%
b. Total des heures supplémentaires payées aux agents qui ont traité les jugements de divorce et de séparation	Aucune

En 2013, aucune heure supplémentaire n'a été payée pour le traitement des partages car les inventaires étaient sous contrôle.

Titre 3 : Nombre et pourcentage de personnes entre 18 et 25 ans et entre 26 et 35 ans qui n'ont aucun gain admissible non ajusté pour chacune des cinq dernières années

***Compte tenu des informations disponibles dans les systèmes de la Régie, nous répondons à cette question en fonction des personnes qui ont des gains cotisables entre 18 et 34 ans.**

La participation au marché du travail du groupe des 25-34 ans est similaire à celle des 35-54 ans. En termes de taux de participation au RRQ et au RPC, cette participation est de près de 80 %.

Le ralentissement économique qui a suivi la crise financière de 2008 a diminué légèrement les taux de participation au RRQ pour tous les groupes d'âge de moins de 55 ans. Toutefois, cette diminution est un peu plus marquée chez les moins de 25 ans.

Le montant de l'exemption générale est gelé à 3 500 \$ depuis la réforme du RRQ entrée en vigueur en 1998. Combiné à l'augmentation des salaires, le gel de l'exemption devrait avoir pour effet d'augmenter légèrement le nombre de travailleurs ayant des gains cotisables¹ en faisant cotiser les individus à plus faible salaire.

Nombre de travailleurs ayant des gains cotisables¹ au RRQ, en 2012

Groupe d'âge	2012
18-19 ans	124 600
20-24 ans	400 100
25-29 ans	403 100
30-34 ans	447 900
18-34 ans	1 375 700

Note : L'année 2013 ne figure pas dans le tableau, car les données sont incomplètes (en attente des données provenant de Revenu Québec à la suite de la production des déclarations fiscales).

Ratio du nombre de cotisants du RRQ par rapport à la population du Québec, en 2012

Groupe d'âge	2012
18-19 ans	62 %
20-24 ans	74 %
25-29 ans	78 %
30-34 ans	79 %
18-34 ans	75 %

Note : L'année 2013 ne figure pas dans le tableau, car les données sont incomplètes (en attente des données provenant de Revenu Québec à la suite de la production des déclarations fiscales).

¹ Personnes ayant des revenus supérieurs à 3 500 \$ au Québec.

TITRE 4* : Liste de tous les régimes surveillés par la Régie des rentes du Québec

- a. Nombre de participants actifs et retraités pour chacun des régimes, et évolution pour les cinq dernières années;**
- b. Taux de capitalisation en pourcentage pour chacun des régimes et évolution pour les cinq dernières années.**

La liste de tous les régimes surveillés par la Régie des rentes du Québec, le nombre de participants actifs et retraités pour chacun des régimes, et l'évolution pour les cinq dernières années, sont des renseignements visés par les restrictions de l'article 23 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, c'est-à-dire qu'il s'agit de renseignements fournis par des tiers et habituellement traités par ces tiers de façon confidentielle. **En conséquence, la Régie ne peut les communiquer dans l'état actuel des choses.**

***Toute donnée financière ne peut être ventilée par régime de retraite puisque ceux-ci constituent des renseignements visés par les restrictions de l'article 23 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, c'est-à-dire qu'il s'agit de renseignements fournis par des tiers et habituellement traités par ces tiers de façon confidentielle. En conséquence, la Régie ne peut les communiquer dans l'état actuel des choses.**

TITRE 5 : Régimes de retraite administrés par la Régie des rentes du Québec entre 2010-2011 et 2014-2015 (nombre, type)

Description :

Les statistiques de cette fiche concernent les régimes de retraite sous la surveillance de la Régie des rentes du Québec de **2011 à 2015** inclusivement selon la dernière déclaration annuelle de renseignements reçue. **À noter que la Régie ne fait pas l'administration de ces régimes; elle les surveille.** Ce tableau regroupe les régimes actifs, en voie d'enregistrement, de transfert dans une autre législation, de terminaison, d'annulation et de fusion à un autre régime de retraite.

**Régimes de retraite sous la surveillance de la Régie des rentes du Québec
Au 31 décembre 2014**

Année de l'étude de crédits	Ensemble des régimes	Régimes à prestations déterminées ¹	Régimes à cotisation déterminée ¹	Régimes interentreprises ²	Régimes de retraite simplifiés	Régimes volontaires d'épargne-retraite
2015	1 094	594	224	255	11	10

(1) : Exclu les régimes interentreprises.

(2) : Régimes ayant plus d'un employeur partie au régime.

TITRES 6 à 9* : Évolution de la situation financière entre 2010-2011 et 2014-2015 des régimes complémentaires de retraite

Description

Afin de suivre l'évolution de la santé financière des régimes de retraite à prestations déterminées, la Régie projetait, périodiquement, la situation financière selon l'approche de solvabilité de l'ensemble des régimes de retraite à prestations déterminées **sous sa surveillance**. L'évaluation selon l'approche de **solvabilité** détermine la capacité du régime à satisfaire à ses obligations, s'il devait y avoir terminaison du régime à la date d'évaluation. Afin d'améliorer la précision de ces projections et de refléter le fait que diverses législations ayant un impact important sur la santé financière des régimes du secteur municipal et universitaire ont été ou seront adoptées, un échantillon de régimes a été utilisé pour la présente projection au 31 décembre 2014.

Méthodologie

Pour chaque régime, cette projection a été faite à partir de l'information contenue dans la plus récente évaluation actuarielle et la dernière déclaration annuelle de renseignements (DAR) transmises à la Régie en supposant que toutes les cotisations requises ont été versées jusqu'à la date de la projection. Les dernières données disponibles sur la solvabilité des régimes de retraite proviennent, pour la plupart, d'évaluations actuarielles pour l'année 2013.

L'évolution de la situation financière des régimes de retraite à prestations déterminées est présentée depuis la fin de l'année 2007. Au cours des années, la méthodologie pour déterminer l'échantillon de régimes à projeter a changé :

- De 2007 à 2010, l'échantillon¹ (ci-après « échantillon 1 ») incluait l'ensemble des régimes à prestations déterminées sous surveillance de la Régie, mais excluait les régimes des villes de Québec et de Montréal, ainsi que le régime des employés de la construction;
- De 2011 à 2013, l'échantillon² (ci-après « échantillon 2 ») incluait les villes de Québec et de Montréal, ainsi que le régime des employés de la construction.
- Pour l'année 2014, l'échantillon (ci-après « échantillon 3 ») a été significativement réduit et exclut désormais :
 - Les régimes pour lesquels de l'information crédible pour déterminer le degré de solvabilité n'est pas disponible ;
 - Les régimes en voie de terminaison ou de fusion avec un autre régime;
 - Les régimes sous administration de la Régie des rentes du Québec, c'est-à-dire, les régimes dont l'administration des rentes a été confiée à la Régie depuis la faillite de l'employeur (Loi n°1);
 - Les régimes non assujettis aux règles de financement sur base de solvabilité (municipalités, universités, CPE, etc.);
 - Les régimes désignés, c'est-à-dire les régimes qui contiennent un faible nombre de participants et qui sont soumis à des règles de financement différentes;
 - Les régimes avec des règlements de financement spéciaux (exemple : régimes à prestations cibles du secteur des papetières);
 - Les régimes interentreprises à cotisations négociées et soustraits aux règles de financement;
 - Les régimes avec un volet à cotisation déterminée.

Il est donc important de noter que la population des régimes pris en considération pour la projection à la fin de 2014 est de 216 régimes et qu'elle diffère grandement de celles prises en considération pour les projections effectuées lors des années précédentes. **Ce nouvel échantillon améliore la fiabilité de la projection** au 31 décembre 2014 dans le contexte législatif actuel.

^{1 2} L'échantillon excluait également les régimes dont l'information nécessaire pour les projections n'était pas disponible, les régimes en voie de fusion ou scission et les régimes sous administration de la Régie, c'est-à-dire, des régimes dont l'administration des rentes a été confiée à la Régie depuis la faillite de l'employeur (Loi n°1).

TITRES 6 à 9* : Évolution de la situation financière entre 2010-2011 et 2014-2015 des régimes complémentaires de retraite

A) Évolution de la santé financière des régimes de retraite à prestations déterminées durant l'année 2014

Les graphiques et tableaux suivants montrent que la santé financière des régimes à prestations déterminées sur base de solvabilité s'est dégradée malgré le fait que, pour l'année 2014, le rendement médian des gestionnaires de caisses de retraite a été de 10,8 %³.

Cela est attribuable principalement au fait que les taux d'intérêt à long terme, utilisés selon l'approche de solvabilité pour mesurer la valeur des engagements des régimes de retraite, ont enregistré une baisse importante. Cette baisse a eu comme effet d'augmenter significativement le passif des régimes et donc d'annuler l'effet des rendements de l'actif. Par exemple, le taux obligatoire servant à calculer le passif des retraités est passé de 3,13 % à 2,22 % entre le 31 décembre 2013 et le 31 décembre 2014. L'effet net est une baisse notable du degré de solvabilité médian (de 92 % en 2013 à 87 % en 2014) pour l'échantillon utilisé lors de la projection au 31 décembre 2014.

À titre comparatif, si les taux d'intérêt étaient restés stables entre la dernière évaluation actuarielle et la projection, le degré de solvabilité médian projeté aurait été de 100 % au 31 décembre 2014 (plutôt que 87 %). Les taux d'intérêt utilisés pour évaluer les passifs ont donc une forte influence sur la santé financière des régimes à prestations déterminées.

B) Portrait de la situation financière des régimes de retraite

Le tableau 1 présente la proportion de régimes de retraite en situation déficitaire ou excédentaire des différents échantillons. On constate qu'une plus grande portion des régimes est en situation déficitaire en 2014. Cela s'explique principalement par la baisse observée en 2014 des taux utilisés pour évaluer les passifs de solvabilité.

Tableau 1
Proportion des régimes en situation déficitaire ou excédentaire sur base de solvabilité au 31 décembre de l'année

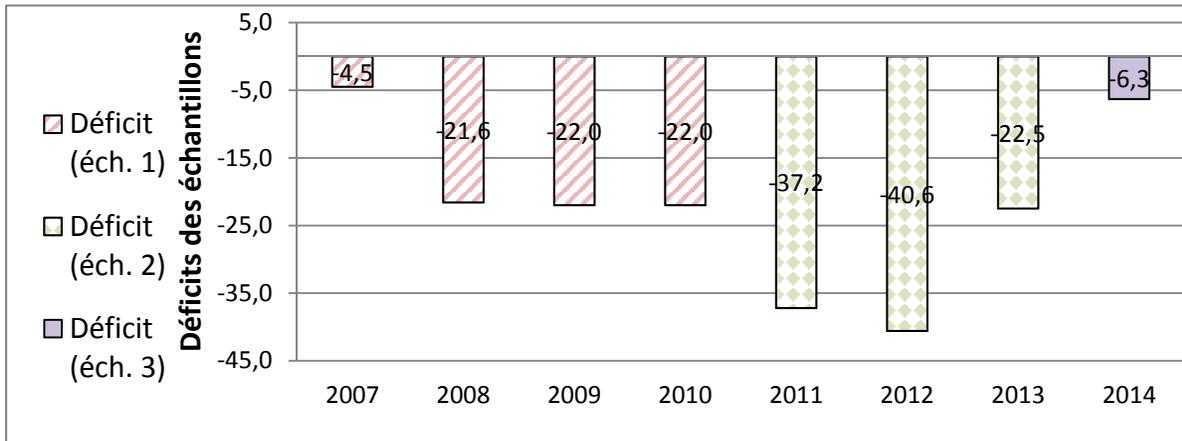
Date	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Nombre de régimes visés	835	812	790	769	748	717	693	216
Proportion de régimes en situation déficitaire	71%	91%	87%	88%	94%	96%	81%	89%
Proportion de régimes en situation excédentaire	29%	9%	13%	12%	6%	4%	19%	11%

Le graphique 1 illustre les déficits des différents échantillons depuis 2007. Au 31 décembre 2014, les projections de la Régie établissent le déficit des **régimes de retraite déficitaires** de l'échantillon 3 à **6,3 G\$**. Sur une base comparative, le déficit projeté de l'échantillon 3 aurait été de 5 G\$ au 31 décembre 2013. L'augmentation du déficit est attribuable à la hausse importante du passif de solvabilité occasionnée par la baisse importante des taux d'intérêt en 2014.

³ Selon la firme *Morneau Shepell ltée*

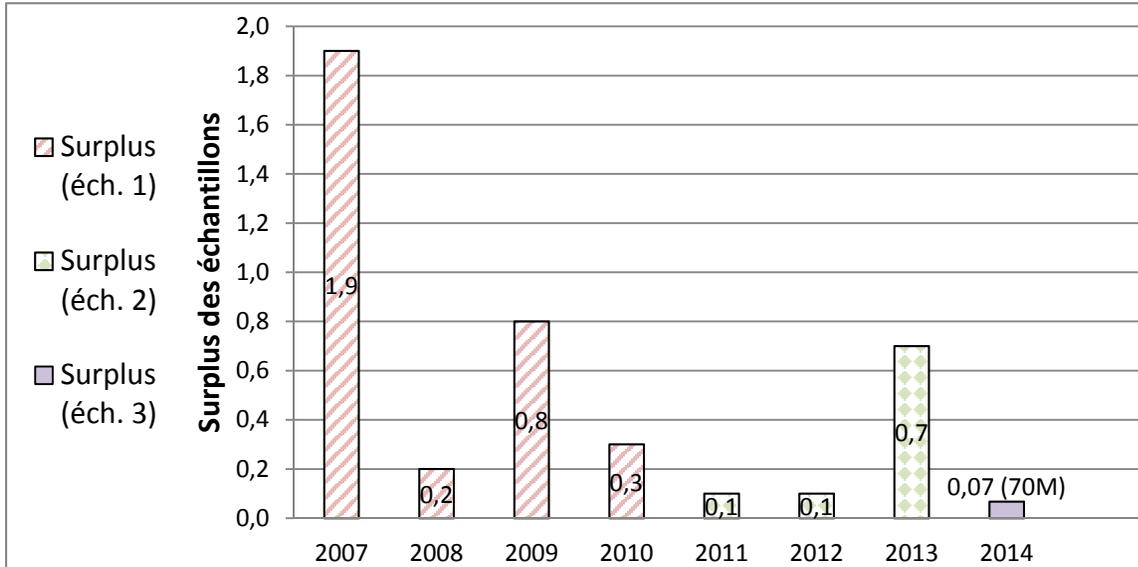
TITRES 6 à 9* : Évolution de la situation financière entre 2010-2011 et 2014-2015 des régimes complémentaires de retraite

Graphique 1
Somme des déficits (en G\$) sur base de solvabilité au 31 décembre de l'année



Le graphique 2 illustre quant à lui les surplus des différents échantillons depuis 2007. Au 31 décembre 2014, l'excédent d'actif projeté des régimes de retraite en position excédentaire de l'échantillon 3 est estimé à **70 M\$**. Sur une base comparative, le surplus projeté de l'échantillon 3 aurait été de 139 M\$ au 31 décembre 2013. La baisse notable des surplus dans les régimes de retraite est attribuable à la hausse importante du passif de solvabilité occasionnée par la baisse importante des taux d'intérêt en 2014.

Graphique 2
Somme des surplus (en G\$) sur base de solvabilité au 31 décembre de l'année

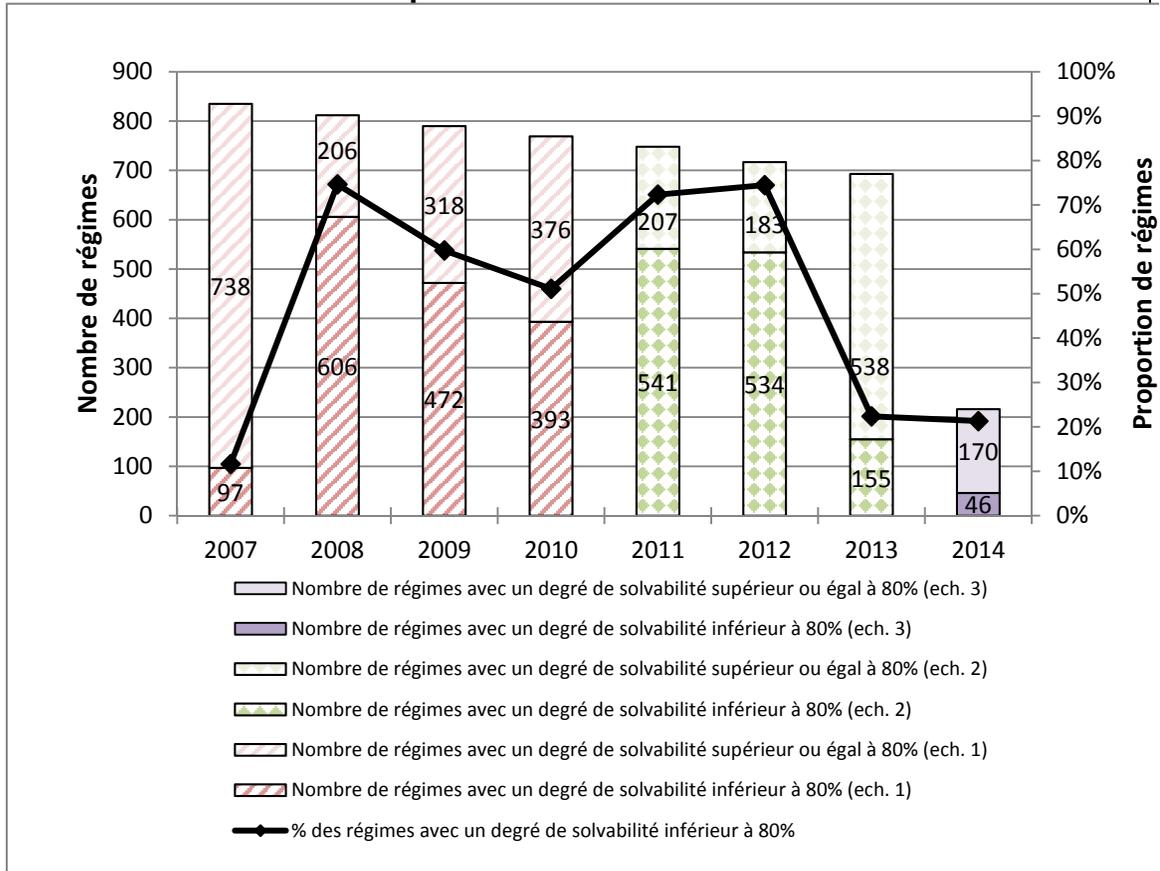


C) Régimes de retraite avec un degré de solvabilité inférieur ou supérieur à 80 %

Le graphique 3 illustre le nombre et la proportion de régimes dont le degré de solvabilité est inférieur ou supérieur à 80 %. Au 31 décembre 2014, on estime que 21 % des 216 régimes de l'échantillon 3 ont un degré de solvabilité inférieur à 80 %, et se trouvent donc dans une situation financière délicate. La situation financière sur base de solvabilité des régimes à prestations déterminées du secteur privé s'est dégradée au cours de la dernière année, puisqu'au 31 décembre 2013, la proportion estimée de régimes présentant un degré de solvabilité inférieur à 80 % dans ce même échantillon s'élevait à 11 %. Cette détérioration est principalement due à la hausse du passif de solvabilité occasionnée par la baisse des taux d'intérêt en 2014.

TITRES 6 à 9* : Évolution de la situation financière entre 2010-2011 et 2014-2015 des régimes complémentaires de retraite

Graphique 3
Nombre (et proportion) de régimes de retraite avec un degré de solvabilité inférieur ou supérieur à 80 % au 31 décembre de l'année



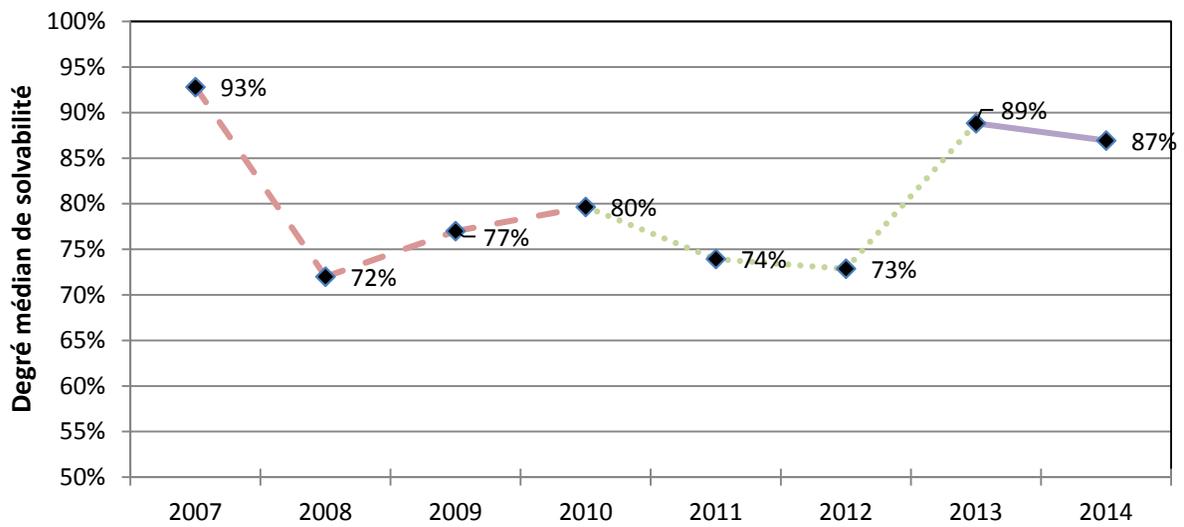
En comparant la proportion des régimes solvables à moins de 80 % à la projection du 31 décembre 2013, on constate une grande disparité entre les résultats de l'échantillon 2 (l'ensemble des régimes) et l'échantillon 3 (régimes sélectionnés du secteur privé). En 2013, l'échantillon 2 comptait 22 % de régimes solvables à moins de 80 % contre 11 % des régimes de l'échantillon 3. Cela s'explique par le fait que l'échantillon 2 incluait les régimes non assujettis à la solvabilité dont le financement se fait sur base de capitalisation. Selon la base de capitalisation, les cotisations sont généralement moins élevées et cela implique une situation financière moins bonne en cas de terminaison.

D) Évolution du degré de solvabilité médian des régimes de retraite

Le graphique 4 illustre l'évolution du degré de solvabilité médian des différents échantillons depuis 2007. Au 31 décembre 2014, le degré de solvabilité médian de l'échantillon 3 est estimé à 87 %. Cela signifie que la moitié des régimes présentent un degré de solvabilité inférieur à 87 %, et inversement, que l'autre moitié des régimes montrent un degré de solvabilité supérieur à 87 %. À titre indicatif, la médiane du degré de solvabilité projeté de l'échantillon aurait été de 92 % au 31 décembre 2013, comparé à un degré de 89 % pour l'ensemble des régimes. Cela s'explique également par le fait que l'échantillon 2 incluait les régimes non assujettis à la solvabilité dont le financement se fait sur base de capitalisation. Selon la base de capitalisation, les cotisations sont généralement moins élevées occasionnant généralement une situation financière moins bonne en cas de terminaison.

TITRES 6 à 9* : Évolution de la situation financière entre 2010-2011 et 2014-2015 des régimes complémentaires de retraite

Graphique 4
Degré de solvabilité médian au 31 décembre de l'année



* Toute donnée financière ne peut être ventilée par régimes de retraite puisque ceux-ci constituent des renseignements visés par les restrictions de l'article 23 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, c'est-à-dire qu'il s'agit de renseignements fournis par des tiers et habituellement traités par ces tiers de façon confidentielle. En conséquence, la Régie ne peut les communiquer dans l'état actuel des choses.

TITRES 10 à 13* : Évolution de la situation financière des régimes complémentaires de retraite pour le secteur municipal, les prévisions 2015-2016, le nombre de régimes qui sont en déficit ou en surplus et les sommes impliquées.

Évolution de la santé financière des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal

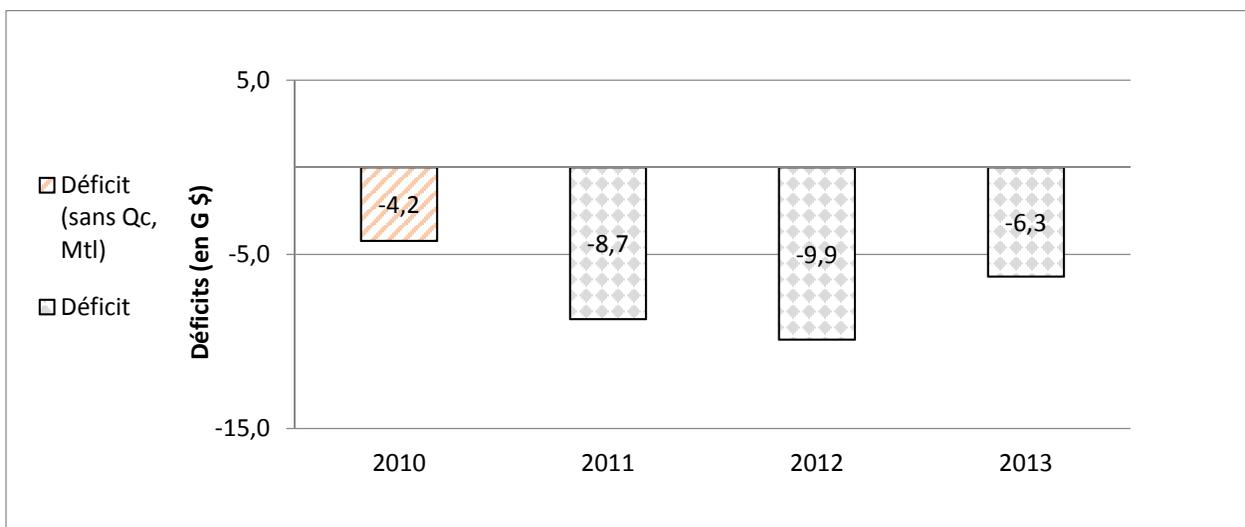
Le tableau 1 illustre la situation financière projetée des régimes du secteur municipal utilisés aux fins des projections des années de 2010 à 2013. Il est important de noter que pour l'année 2010, les régimes de retraite des villes de Québec et Montréal ne faisaient pas partie des projections.

Tableau 1
Proportion des régimes du secteur municipal en situation déficitaire ou excédentaire sur base de solvabilité au 31 décembre de l'année

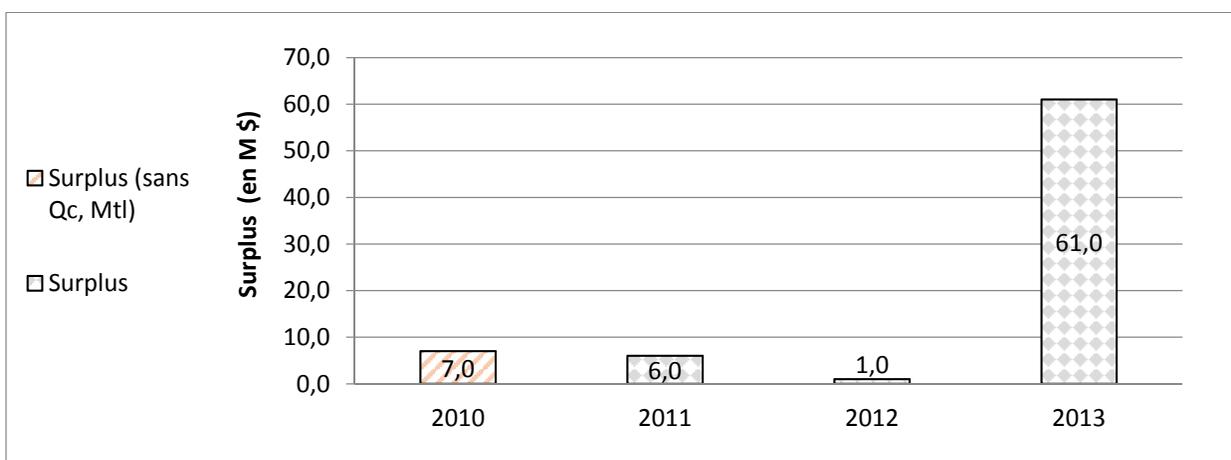
Date	31-12-2010	31-12-2011	31-12-2012	31-12-2013
Nombre de régimes visés	151	165	162	156
Proportion de régimes en situation déficitaire	93%	98%	98%	90%
Proportion de régimes en situation excédentaire	7%	2%	2%	10%

Les graphiques 1.1 et 1.2 illustrent respectivement les variations des déficits et des surplus des régimes projetés du secteur municipal pour la période allant de 2010 à 2013.

Graphique 1.1 : Somme des déficits (en G\$) des régimes du secteur municipal sur base de solvabilité au 31 décembre de l'année



Graphique 1.2 : Somme des surplus (en M\$) des régimes du secteur municipal sur base de solvabilité au 31 décembre de l'année



TITRES 10 à 13* : Évolution de la situation financière des régimes complémentaires de retraite pour le secteur municipal, les prévisions 2015-2016, le nombre de régimes qui sont en déficit ou en surplus et les sommes impliquées.

Informations importantes concernant les **prévisions pour 2015-2016** et sur le nombre de régimes en déficit ou en surplus

Pour effectuer les calculs permettant de constater s'il y a un déficit ou un surplus dans un régime de retraite à prestations déterminées, plusieurs données sont nécessaires dont :

Valeur de l'actif

- L'actif d'une caisse de retraite est composé d'actions, d'obligations et d'autres instruments financiers.
- Cet actif est donc extrêmement volatile sur de très courtes périodes telle qu'une année.
- Suivant le comportement des marchés, la caisse de retraite pourra donc avoir de très bons rendements ou encore subir les effets d'une crise financière, comme par exemple, celle de 2008. Aucun outil ne peut prédire avec exactitude ce que nous réservent les marchés financiers pour l'année 2015.

Valeur du passif

- Les taux d'intérêt sur les obligations du Canada servent à déterminer les taux utilisés pour calculer le passif en solvabilité.
- Ces taux changent de façon quotidienne et sont très volatils.
- On ne peut prédire la tendance des taux d'ici la fin de l'année 2015 et encore moins d'ici 2016.
- Il y a également une incertitude quant aux impacts de l'amélioration de l'espérance de vie qui influencera le coût des régimes.

Conclusion

- La situation financière des régimes étant liée aux deux valeurs précédentes, **il est impossible de se prononcer sur la situation financière future de l'ensemble des régimes de retraite enregistrés auprès de la Régie** et, par le fait même, de faire des prévisions pour 2015-2016.
- Les projections individuelles n'auraient pour ainsi dire que très peu de valeur et les sommes impliquées seraient sans doute loin de la réalité.

Informations importantes sur la santé financière des régimes de retraite au 31 décembre 2014

Par ailleurs, **il n'est pas possible de divulguer la situation financière des régimes de retraite par secteur** au 31 décembre 2014 pour répondre à la question soulevée par l'Opposition :

« Parmi les régimes complémentaires de retraite du **secteur municipal**, combien sont en déficit et combien sont en surplus à l'heure actuelle, et évolution de ces données entre 2010-2011 et 2014-2015. Fournir également les sommes impliquées. »

En effet, la situation financière exacte des régimes de retraite au 31 décembre 2014 demeure encore inconnue étant donné que toutes les évaluations actuarielles n'ont pas été reçues par la Régie. Une projection a été effectuée mais seulement pour un échantillon de régimes du secteur privé.

La divulgation de la situation financière des régimes de retraite par secteur n'est pas possible pour les raisons suivantes :

- 1) Les projections effectuées par la Régie sont informatives et perdent de la précision par secteur. Par exemple, pour le secteur municipal :

TITRES 10 à 13* : Évolution de la situation financière des régimes complémentaires de retraite pour le secteur municipal, les prévisions 2015-2016, le nombre de régimes qui sont en déficit ou en surplus et les sommes impliquées.

- Certains éléments ont eu un impact sur le chiffre estimé lors de la présentation du PL n° 3 et le chiffre divulgué en commission parlementaire (mais pas encore vérifié par les actuaires de la Régie) tels :
 - L'utilisation d'une certaine marge de conservatisme pour le taux d'actualisation vu l'incertitude du taux qui allait être utilisé par les actuaires.
 - À titre d'information, une différence de 0,25 % sur le taux d'actualisation hypothétique entraîne un changement d'environ 1,1 milliard \$ sur le déficit.
 - Le calcul à partir d'évaluations actuarielles datant du 31 décembre 2010, du 31 décembre 2011 ou du 31 décembre 2012.
 - Plus l'évaluation est lointaine, plus des hypothèses additionnelles concernant certaines données doivent être posées (rendement de l'actif, démographie, taux d'actualisation, etc.).
 - Par ailleurs, le changement récent des tables de mortalité a forcé la Régie à poser une hypothèse quant à son impact.
 - Cette table peut être ajustée par les actuaires et son impact varie selon la maturité des régimes.
 - L'impact estimé de la nouvelle table s'est concrétisé par une hausse de 1,6 milliard \$ du passif.
- 2) L'ensemble des régimes de retraite à prestations déterminées des différents secteurs municipal et universitaire fera l'objet à court et moyen terme d'une restructuration ou d'adaptations qui modifieront potentiellement leur santé financière.
- En effet, il faut tenir compte des restructurations à venir pour les régimes de retraite à la suite de l'adoption de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal.
 - Un projet de loi devrait également être déposé bientôt pour le secteur universitaire.
 - Ces lois auront, à la suite des décisions prises par les parties, des impacts importants. Cependant, pour l'instant, ces impacts sur le passif des régimes de retraite au 31 décembre 2014 sont impossibles à déterminer.

* Toute donnée financière ne peut être ventilée par régimes de retraite puisque ceux-ci constituent des renseignements visés par les restrictions de l'article 23 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, c'est-à-dire qu'il s'agit de renseignements fournis par des tiers et habituellement traités par ces tiers de façon confidentielle. En conséquence, la Régie ne peut les communiquer dans l'état actuel des choses.

TITRES 14 à 17* : Évolution de la situation financière des régimes complémentaires de retraite pour le secteur universitaire, les prévisions 2015-2016, le nombre de régimes qui sont en déficit ou en surplus et les sommes impliquées.

Évolution de la santé financière des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire

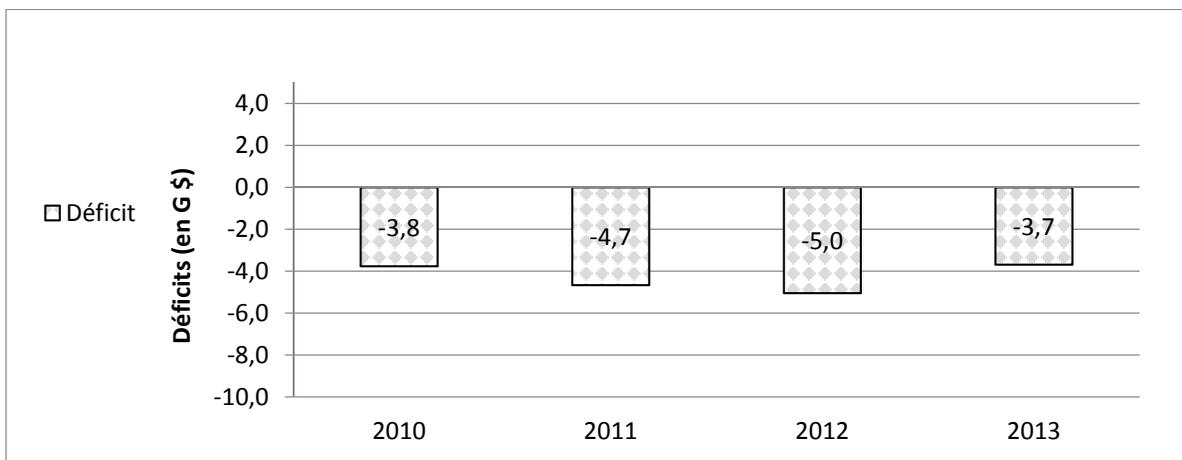
Le tableau 1 illustre la situation financière projetée des régimes du secteur universitaire utilisés aux fins des projections des années de 2010 à 2013. Il est important de noter que les régimes de retraite des CPE et des ambulanciers sont inclus dans ces données puisqu'ils sont assujettis au même règlement de financement que le secteur universitaire.

Tableau 1
Proportion des régimes du secteur universitaire en situation déficitaire ou excédentaire sur base de solvabilité au 31 décembre de l'année

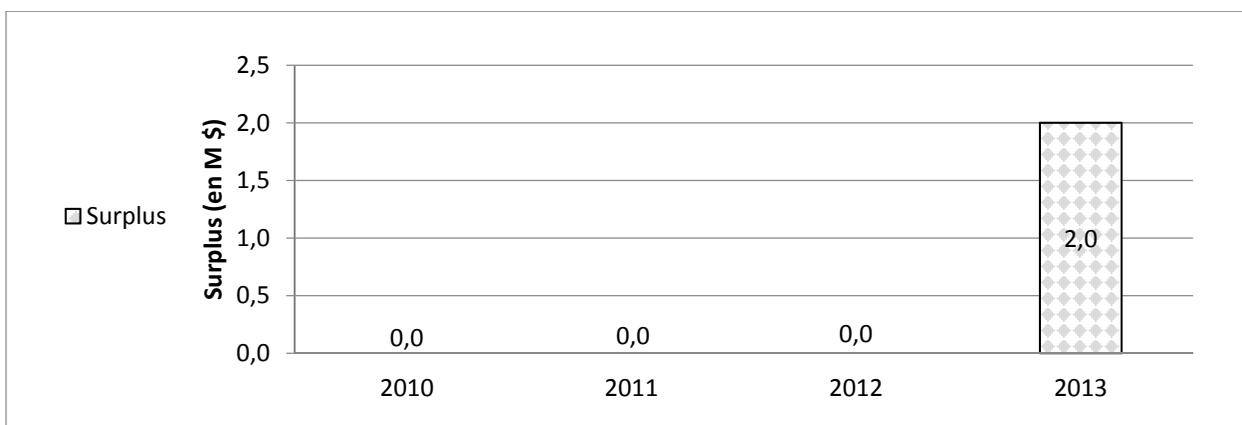
Date	31-12-2010	31-12-2011	31-12-2012	31-12-2013
Nombre de régimes visés	13	12 ¹	13	13
Proportion de régimes en situation déficitaire	100%	100%	100%	92%
Proportion de régimes en situation excédentaire	0%	0%	0%	8%

Les graphiques 1.1 et 1.2 illustrent respectivement les variations des déficits et des surplus des régimes projetés du secteur universitaire pour la période allant de 2010 à 2013.

Graphique 1.1 : Somme des déficits (en G\$) des régimes du secteur universitaire sur base de solvabilité au 31 décembre de l'année



Graphique 1.2 : Somme des surplus (en M\$) des régimes du secteur universitaire sur base de solvabilité au 31 décembre de l'année



¹ La projection était impossible pour le régime d'une université dont certaines informations financières étaient non disponibles. Ce régime fut donc exclu des projections pour l'année 2011.

TITRES 14 à 17* : Évolution de la situation financière des régimes complémentaires de retraite pour le secteur universitaire, les prévisions 2015-2016, le nombre de régimes qui sont en déficit ou en surplus et les sommes impliquées.

Informations importantes sur les prévisions 2015-2016 et sur le nombre de régimes en déficit ou en surplus

Pour effectuer les calculs permettant de constater s'il y a un déficit ou un surplus dans un régime de retraite à prestations déterminées, plusieurs données sont nécessaires dont :

Valeur de l'actif

- L'actif d'une caisse de retraite est composé d'actions, d'obligations et d'autres instruments financiers.
- Cet actif est donc extrêmement volatile sur de très courtes périodes telle qu'une année.
- Suivant le comportement des marchés, la caisse de retraite pourra donc avoir de très bons rendements ou encore subir les effets d'une crise financière, comme par exemple, celle de 2008. Aucun outil ne peut prédire avec exactitude ce que nous réservent les marchés financiers pour l'année 2015.

Valeur du passif

- Les taux d'intérêt sur les obligations du Canada servent à déterminer les taux utilisés pour calculer le passif en solvabilité.
- Ces taux changent de façon quotidienne et sont très volatils.
- On ne peut prédire la tendance des taux d'ici la fin de l'année 2015 et encore moins d'ici 2016.
- Il y a également une incertitude quant aux impacts de l'amélioration de l'espérance de vie qui influencera le coût des régimes.

Conclusion

- La situation financière des régimes étant liée aux deux valeurs précédentes, **il est impossible de se prononcer sur la situation financière future de l'ensemble des régimes de retraite enregistrés auprès de la Régie** et, par le fait même, de faire des prévisions pour 2015-2016.
- Les projections individuelles n'auraient pour ainsi dire que très peu de valeur et les sommes impliquées seraient sans doute loin de la réalité.

Informations importantes sur la santé financière des régimes de retraite au 31 décembre 2014

Par ailleurs, **il n'est pas possible de divulguer la situation financière des régimes de retraite par secteur** au 31 décembre 2014 pour répondre à la question soulevée par l'Opposition :

« Parmi les régimes complémentaires de retraite du **secteur universitaire**, combien sont en déficit et combien sont en surplus à l'heure actuelle, et évolution de ces données entre 2010-2011 et 2014-2015. Fournir également les sommes impliquées. »

En effet, la situation financière exacte des régimes de retraite au 31 décembre 2014 demeure encore inconnue étant donné que toutes les évaluations actuarielles n'ont pas été reçues par la Régie. Une projection a été effectuée mais seulement pour un échantillon de régimes du secteur privé.

La divulgation de la situation financière des régimes de retraite par secteur n'est pas possible pour les raisons suivantes :

- 1) Les projections effectuées par la Régie sont informatives et perdent de la précision par secteur. Par exemple, pour le secteur municipal :

TITRES 14 à 17* : Évolution de la situation financière des régimes complémentaires de retraite pour le secteur universitaire, les prévisions 2015-2016, le nombre de régimes qui sont en déficit ou en surplus et les sommes impliquées.

- Certains éléments ont eu un impact sur le chiffre estimé lors de la présentation du PL n° 3 et le chiffre divulgué en commission parlementaire (mais pas encore vérifié par les actuaires de la Régie) tels :
 - L'utilisation d'une certaine marge de conservatisme pour le taux d'actualisation vu l'incertitude du taux qui allait être utilisé par les actuaires.
 - À titre d'information, une différence de 0,25 % sur le taux d'actualisation hypothétique entraîne un changement d'environ 1,1 milliard \$ sur le déficit.
 - Le calcul à partir d'évaluations actuarielles datant du 31 décembre 2010, du 31 décembre 2011 ou du 31 décembre 2012.
 - Plus l'évaluation est lointaine, plus des hypothèses additionnelles concernant certaines données doivent être posées (rendement de l'actif, démographie, taux d'actualisation, etc.).
 - Par ailleurs, le changement récent des tables de mortalité a forcé la Régie à poser une hypothèse quant à son impact.
 - Cette table peut être ajustée par les actuaires et son impact varie selon la maturité des régimes.
 - L'impact estimé de la nouvelle table s'est concrétisé par une hausse de 1,6 milliard \$ du passif.
- 2) L'ensemble des régimes de retraite à prestations déterminées des différents secteurs municipal et universitaire fera l'objet à court et moyen terme d'une restructuration ou d'adaptations qui modifieront potentiellement leur santé financière.
- En effet, il faut tenir compte des restructurations à venir pour les régimes de retraite à la suite de l'adoption de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal.
 - Un projet de loi devrait également être déposé bientôt pour le secteur universitaire.
 - Ces lois auront, à la suite des décisions prises par les parties, des impacts importants. Cependant, pour l'instant, ces impacts sur le passif des régimes de retraite au 31 décembre 2014 sont impossibles à déterminer.

* Toute donnée financière ne peut être ventilée par régimes de retraite puisque ceux-ci constituent des renseignements visés par les restrictions de l'article 23 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, c'est-à-dire qu'il s'agit de renseignements fournis par des tiers et habituellement traités par ces tiers de façon confidentielle. En conséquence, la Régie ne peut les communiquer dans l'état actuel des choses.

Titres 18 à 21* : Évolution de la situation financière des régimes complémentaires de retraite pour le secteur privé, les prévisions 2015-2016, le nombre de régimes qui sont en déficit ou en surplus et les sommes impliquées.

Évolution de la santé financière des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur privé

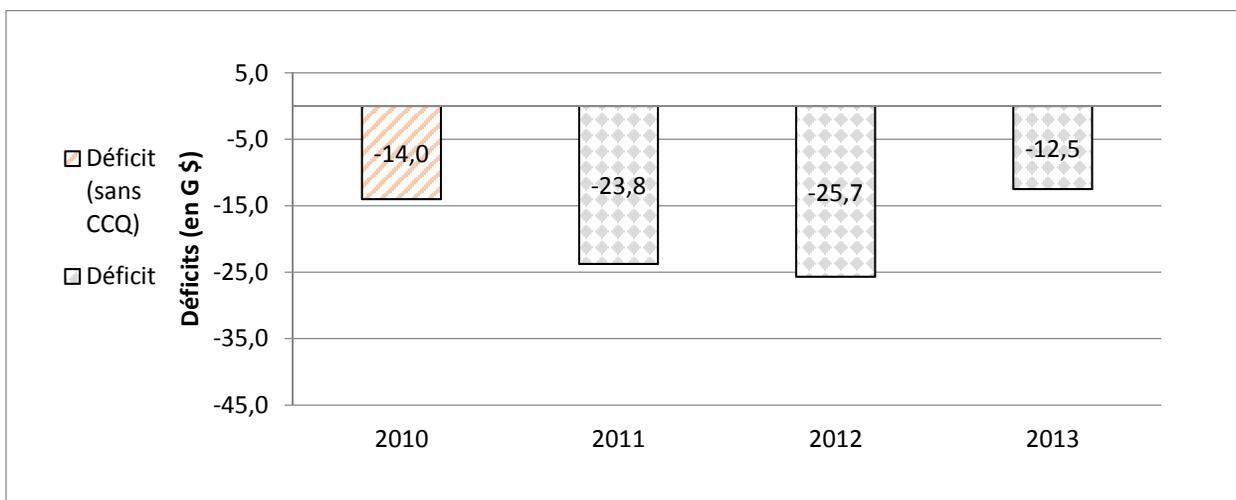
Le tableau 1 illustre la situation financière projetée des régimes du secteur privé utilisés aux fins des projections des années de 2010 à 2013. Il est important de noter que pour l'année 2010, le régime de retraite de l'industrie de la construction (CCQ) ne faisait pas partie des projections.

Tableau 1
Proportion des régimes du secteur privé en situation déficitaire ou excédentaire sur base de solvabilité au 31 décembre de l'année

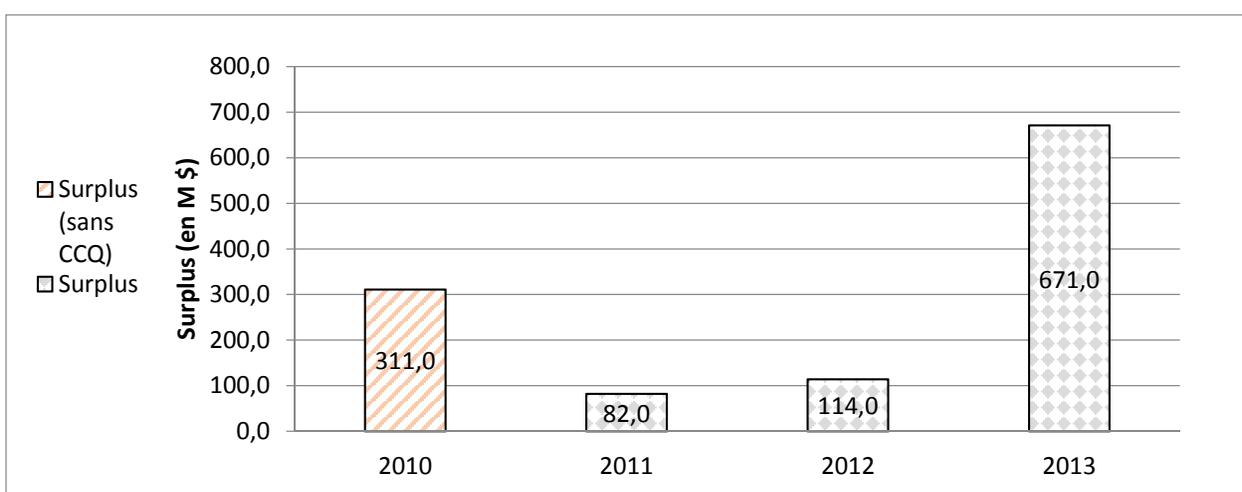
Date	31-12-2010	31-12-2011	31-12-2012	31-12-2013
Nombre de régimes visés	605	571	542	524
Proportion de régimes en situation déficitaire	87%	93%	95%	77%
Proportion de régimes en situation excédentaire	13%	7%	5%	23%

Les graphiques 1.1 et 1.2 illustrent respectivement les variations des déficits et des surplus des régimes projetés du secteur privé pour la période allant de 2010 à 2013.

Graphique 1.1 : Somme des déficits (en G\$) des régimes du secteur privé sur base de solvabilité au 31 décembre de l'année



Graphique 1.2 : Somme des déficits (en M\$) des régimes du secteur privé sur base de solvabilité au 31 décembre de l'année



Titres 18 à 21* : Évolution de la situation financière des régimes complémentaires de retraite pour le secteur privé, les prévisions 2015-2016, le nombre de régimes qui sont en déficit ou en surplus et les sommes impliquées.

Informations importantes sur les prévisions 2015-2016 et sur le nombre de régimes en déficit ou en surplus

Pour effectuer les calculs permettant de constater s'il y a un déficit ou un surplus dans un régime de retraite à prestations déterminées, plusieurs données sont nécessaires dont :

Valeur de l'actif

- L'actif d'une caisse de retraite est composé d'actions, d'obligations et d'autres instruments financiers.
- Cet actif est donc extrêmement volatile sur de très courtes périodes telle qu'une année.
- Suivant le comportement des marchés, la caisse de retraite pourra donc avoir de très bons rendements ou encore subir les effets d'une crise financière, comme par exemple, celle de 2008. Aucun outil ne peut prédire avec exactitude ce que nous réservent les marchés financiers pour l'année 2015.

Valeur du passif

- Les taux d'intérêt sur les obligations du Canada servent à déterminer les taux utilisés pour calculer le passif en solvabilité.
- Ces taux changent de façon quotidienne et sont très volatils.
- On ne peut prédire la tendance des taux d'ici la fin de l'année 2015 et encore moins d'ici 2016.
- Il y a également une incertitude quant aux impacts de l'amélioration de l'espérance de vie qui influencera le coût des régimes.

Conclusion

- La situation financière des régimes étant liée aux deux valeurs précédentes, **il est impossible de se prononcer sur la situation financière future de l'ensemble des régimes de retraite enregistrés auprès de la Régie** et, par le fait même, de faire des prévisions pour 2015-2016.
- Les projections individuelles n'auraient pour ainsi dire que très peu de valeur et les sommes impliquées seraient sans doute loin de la réalité.

Informations importantes sur la santé financière des régimes de retraite au 31 décembre 2014

Par ailleurs, **il n'est pas possible de divulguer la situation financière des régimes de retraite par secteur** au 31 décembre 2014 pour répondre à la question soulevée par l'Opposition :

« Parmi les régimes complémentaires de retraite du **secteur universitaire**, combien sont en déficit et combien sont en surplus à l'heure actuelle, et évolution de ces données entre 2010-2011 et 2014-2015. Fournir également les sommes impliquées. »

En effet, la situation financière exacte des régimes de retraite au 31 décembre 2014 demeure encore inconnue étant donné que toutes les évaluations actuarielles n'ont pas été reçues par la Régie. Une projection a été effectuée mais seulement pour un échantillon de régimes du secteur privé.

La divulgation de la situation financière des régimes de retraite par secteur n'est pas possible pour les raisons suivantes :

- 1) Les projections effectuées par la Régie sont informatives et perdent de la précision par secteur. Par exemple, pour le secteur municipal :

Titres 18 à 21* : Évolution de la situation financière des régimes complémentaires de retraite pour le secteur privé, les prévisions 2015-2016, le nombre de régimes qui sont en déficit ou en surplus et les sommes impliquées.

- Certains éléments ont eu un impact sur le chiffre estimé lors de la présentation du PL n° 3 et le chiffre divulgué en commission parlementaire (mais pas encore vérifié par les actuaires de la Régie) tels :
 - L'utilisation d'une certaine marge de conservatisme pour le taux d'actualisation vu l'incertitude du taux qui allait être utilisé par les actuaires.
 - À titre d'information, une différence de 0,25 % sur le taux d'actualisation hypothétique entraîne un changement d'environ 1,1 milliard \$ sur le déficit.
 - Le calcul à partir d'évaluations actuarielles datant du 31 décembre 2010, du 31 décembre 2011 ou du 31 décembre 2012.
 - Plus l'évaluation est lointaine, plus des hypothèses additionnelles concernant certaines données doivent être posées (rendement de l'actif, démographie, taux d'actualisation, etc.).
 - Par ailleurs, le changement récent des tables de mortalité a forcé la Régie à poser une hypothèse quant à son impact.
 - Cette table peut être ajustée par les actuaires et son impact varie selon la maturité des régimes.
 - L'impact estimé de la nouvelle table s'est concrétisé par une hausse de 1,6 milliard \$ du passif.
- 2) L'ensemble des régimes de retraite à prestations déterminées des différents secteurs municipal et universitaire fera l'objet à court et moyen terme d'une restructuration ou d'adaptations qui modifieront potentiellement leur santé financière.
- En effet, il faut tenir compte des restructurations à venir pour les régimes de retraite à la suite de l'adoption de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal.
 - Un projet de loi devrait également être déposé bientôt pour le secteur universitaire.
 - Ces lois auront, à la suite des décisions prises par les parties, des impacts importants. Cependant, pour l'instant, ces impacts sur le passif des régimes de retraite au 31 décembre 2014 sont impossibles à déterminer.

* Toute donnée financière ne peut être ventilée par régimes de retraite puisque ceux-ci constituent des renseignements visés par les restrictions de l'article 23 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, c'est-à-dire qu'il s'agit de renseignements fournis par des tiers et habituellement traités par ces tiers de façon confidentielle. En conséquence, la Régie ne peut les communiquer dans l'état actuel des choses.

TITRE 22 : Bilan des actions entreprises par la RRQ depuis l'adoption de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal.

Dès l'adoption de la Loi, la Régie a mis en ligne la page Web [Régimes de retraite du secteur municipal \(projet de loi n° 3\)](#). Peu de temps après, elle a émis 2 directives et a produit 4 avis sur les aspects prioritaires de la Loi. De plus, elle a produit un calendrier de mise en œuvre de la Loi auprès des clientèles cibles concernant les régimes où les négociations doivent débiter au plus tard le 1^{er} février 2015 ainsi que les régimes admissibles au report de la restructuration pour lesquels les négociations doivent débiter au plus tard le 1^{er} janvier 2016.

Le 9 décembre 2014, la Régie a rencontré les actuaires des régimes d'organismes municipaux et pris en note leurs questions supplémentaires pour la production de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 avant restructuration.

La Régie a répondu à près de la moitié des 300 questions des actuaires traitant, entre autres, des aspects suivants :

- l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 avant restructuration;
- le report de la restructuration;
- les modifications au régime pour le service antérieur au 1^{er} janvier 2014;
- l'administration courante.

Un suivi a été fait concernant le mandat que les comités de retraite des régimes doivent confier à leurs actuaires pour la production de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 avant restructuration. La Régie a reçu la confirmation que tous les mandats requis ont été donnés pour ces régimes.

En ce qui a trait aux rapports sur l'évaluation au 31 décembre 2013 avant restructuration, ils ont presque tous été transmis à la Régie. Ceux qui l'ont transmis en retard ont eu à payer des pénalités. Un seul régime n'a toujours pas transmis son rapport.

En février 2015, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale a fixé le taux d'intérêt maximal d'intérêt applicable aux évaluations actuarielles au 31 décembre 2014 des régimes visés à l'article 60 de la Loi. Ce dernier est de 6 %.

Une modification a été faite à la Loi précisant que les montants devant être payés aux personnes qui ont cessé leur participation au régime avant la date de la présentation de la Loi (le 12 juin 2014) sont calculés sans tenir compte des modifications qui doivent être apportées aux régimes de retraite rétroactivement au 1^{er} janvier 2014.

Enfin, la Régie répertorie les différents avis, relatifs aux négociations, transmis au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale selon la Loi.

TITRE 23 : Depuis décembre 2014, le nombre de dossiers et de demandes liés à la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal

Description :

- Le 4 décembre 2014, l'Assemblée nationale adoptait la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*. Elle est entrée en vigueur le 5 décembre 2014.
- Les 157 régimes de retraite visés par cette loi devaient faire l'objet d'une évaluation actuarielle complète au 31 décembre 2013 avant restructuration. Le rapport relatif à cette évaluation devait être transmis à la Régie au plus tard le 31 décembre 2014. À ce jour, il n'y a qu'un régime qui ne l'a pas fourni.
- La Régie a mis en place un processus pour répondre rapidement aux nombreuses demandes des actuaires pour la préparation de l'évaluation actuarielle. Après avoir sollicité un seul représentant par firmes d'actuaires concernées, une rencontre a été organisée par la Régie pour avoir une idée des questions problématiques.
- À la suite de cette rencontre, de nombreuses questions sont parvenues à la Régie par courriel (environ 400) et après épuration, il en est resté environ 300. Un système a été instauré pour l'envoi d'un courriel de « questions-réponses » aux représentants désignés pour diffusion à l'ensemble des actuaires concernés dans leurs firmes.
- Depuis décembre 2014, une dizaine de courriels « questions-réponses » ont été diffusés répondant à environ 50 % des questions.
- En plus des « questions-réponses », la Régie a déposé sur son site internet 4 avis et 2 directives énonçant des grands principes pouvant répondre à plusieurs questions.
- La Régie a également répondu à plusieurs demandes téléphoniques d'actuaires, lesquelles se sont transformées quelques fois en conférences téléphoniques. On évalue à plus de 400 le nombre d'appels. Il est important de mentionner que la durée de ces appels est importante, vu la complexité du sujet.
- En raison de la diffusion des « questions-réponses », nous avons reçu un nombre restreint de demandes de la part des administrateurs de régimes (comité de retraite), des syndicats, des villes ainsi que de participants.

Titre 24 : Dans le cadre de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal, le nombre de régimes s'étant prévalu d'un report des négociations prévu à l'article 26.

La Régie a reçu **cinq avis de report** des négociations.

En ce qui concerne les autres avis reçus, certains indiquaient qu'il n'y a pas de report pour le moment mais qu'ils se réservaient le droit de changer d'avis à la suite de la réception du rapport sur l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2014. Ce rapport doit être transmis à la Régie pour le 30 septembre 2015.

Titre 25 : Dans le cadre de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal, le nombre de modifications au régime transmises à la RRQ.

La Régie n'a reçu aucune modification de régime de retraite qui découle du processus de restructuration des droits.

Titre 26 : Dans le cadre de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal, le nombre de régimes en défaut de production du rapport visé au deuxième alinéa de l'article 4, à l'article 16 ou à l'article 26.

Article 4 (deuxième alinéa)

Les rapports sur l'évaluation au 31 décembre 2013 avant restructuration ont presque tous été transmis à la Régie. Sept régimes ont transmis leur rapport en retard et ont eu à payer des pénalités. **Un seul régime n'a toujours pas transmis son rapport.**

Article 16

La Régie n'a reçu aucun rapport sur l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015. Le rapport sur cette évaluation actuarielle devra être transmis à la Régie d'ici le 30 septembre 2016. **Aucun régime n'est en défaut.**

Article 26

La Régie n'a reçu aucun rapport sur l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2014. Le rapport sur cette évaluation actuarielle devra être transmis à la Régie d'ici le 30 septembre 2015. **Aucun régime n'est en défaut.**

TITRE 27 : Dans le cadre de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal, copie de l'ensemble des directives techniques émises par la Régie des rentes du Québec

À la suite de l'adoption le 4 décembre 2014 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées (2014, chapitre 15), la Régie des rentes a publié ou mis en ligne les documents suivants pour la clientèle cible.

1) Directives

- a) [Évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 avant restructuration](#)
- b) [Composition des groupes aux fins de la répartition des déficits dans l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 avant restructuration](#)

2) Avis

- a) [Rapport d'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013](#)
- b) [Mandat d'évaluation actuarielle](#)
- c) [Processus de restructuration](#)
- d) [Conséquences possibles de la restructuration pour les retraités](#)
- e) Questions relatives à l'application de la Loi

3) Questions/Réponses

Elles couvrent les sujets suivants.

- a) Évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 avant restructuration
- b) Report de la restructuration
- c) Administration courante
- d) Partage et décalage
- e) Fonds de stabilisation
- f) Modifications

Directives de la Régie concernant la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*

Évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 avant restructuration

La *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* (la Loi) oblige les régimes à prestations déterminées du secteur municipal à faire l'objet d'une évaluation actuarielle au 31 décembre 2013. Cette évaluation actuarielle a pour but d'établir la situation financière du régime au 31 décembre 2013 selon les dispositions du régime en vigueur avant la restructuration de celui-ci.

Cette évaluation actuarielle permettra :

- de déterminer les cotisations à verser à la caisse de retraite à compter du 1^{er} janvier 2014;
- d'établir les déficits imputables au groupe des retraités et à celui des participants actifs;
- de présenter la situation financière du régime lors de la séance que le conseil de l'organisme municipal devra tenir, selon la Loi, au plus tard le 19 janvier 2015.

Dans cette directive, cette évaluation est l'évaluation actuarielle avant la restructuration.

Hypothèses actuarielles selon l'approche de capitalisation relatives à l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 avant restructuration

La directive suivante guide l'actuaire dans son choix des hypothèses à utiliser pour déterminer la valeur des engagements d'un régime de retraite selon l'approche de capitalisation.

Hypothèse d'intérêt

Selon les Normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires (ICA), pour une évaluation selon l'approche de capitalisation, l'actuaire devrait choisir des hypothèses de meilleure estimation, modifiées de manière à inclure des marges pour écarts défavorables dans la mesure requise par la loi ou selon les termes d'un mandat approprié.

Un seul taux d'intérêt doit être utilisé afin d'évaluer le passif et la cotisation d'exercice pour les régimes de retraite qui ne prévoient pas un fonds de stabilisation au 31 décembre 2013. Celui-ci est sujet à un maximum de 6 %.

Comme cette évaluation actuarielle sert à établir le financement habituel du régime, la Régie s'attend à ce qu'une marge appropriée soit incluse dans l'hypothèse d'intérêt afin d'assurer un financement adéquat. Le taux d'intérêt doit donc tenir compte d'une marge pour écarts défavorables similaire ou plus importante que celle utilisée lors de l'évaluation actuarielle précédente, soit celle dont la date est antérieure au 31 décembre 2013.

Hypothèse de mortalité

L'hypothèse de mortalité doit être la table de mortalité 2014 pour le secteur public (CPM 2014Publ). Cette table peut être ajustée pour tenir compte des caractéristiques du régime. L'ajustement doit se limiter à appliquer un pourcentage aux taux de mortalité de la table. Il doit être justifié en tenant compte des directives indiquées dans la Note éducative Sélection des hypothèses de mortalité aux fins des évaluations actuarielles des régimes de retraite de l'ICA.

L'hypothèse de mortalité repose sur deux éléments : les taux de mortalité du régime et un ajustement aux fins des améliorations futures de la mortalité. L'échelle d'amélioration CPM B doit donc être utilisée avec la table de mortalité CPM 2014Publ.

L'actif et le passif visés par la restructuration (approche de capitalisation)

Aux fins de la restructuration, seul le volet à prestations déterminées est visé. Cela implique que l'actif et le passif visés par la restructuration doivent exclure :

- les cotisations volontaires;
- le volet flexible;
- le volet à cotisations déterminées.

Le passif doit inclure :

- la valeur des rentes garanties.

Finalement, l'actif du régime doit aussi inclure la valeur des rentes garanties.

Pour la suite de cette directive, lorsqu'il est question d'actif et de passif, prenez note que l'on fait référence à l'actif et au passif visés par la restructuration, tels qu'ils ont été définis précédemment.

Déficits actuariels

Les règles pour éliminer les anciens déficits ou déterminer les nouveaux déficits au 31 décembre 2013 ne sont pas modifiées par la Loi. D'ici la restructuration du régime, les cotisations à verser au régime suivent les règles habituelles. Ainsi, les étapes 1 à 8 de l'exemple présenté dans la section Web sur la réserve doivent être appliquées intégralement.

Par ailleurs, la valeur des déficits imputables aux groupes de participants actifs le 1^{er} janvier 2014 et de retraités au 31 décembre 2013 est établie en trois étapes. Premièrement, la proportion du passif de chacun des groupes par rapport au passif total est déterminée. Deuxièmement, cette proportion est utilisée afin de répartir l'actif (incluant le compte général et la réserve) entre les deux groupes. Troisièmement, le déficit imputable aux deux groupes est déterminé en soustrayant du passif de chacun des groupes l'actif qu'on lui a attribué.

Ainsi, la valeur totale des déficits techniques et des modifications à amortir au 31 décembre 2013 pourrait ne pas être égale au total des déficits imputables aux participants actifs le 1^{er} janvier 2014 et aux retraités au 31 décembre 2013.

Exemple

Si l'exemple présenté dans la section Web sur la réserve représente la situation d'un régime à prestations déterminées dont les droits sont entièrement visés par la restructuration, et si le passif selon l'approche de capitalisation des retraités au 31 décembre 2013 représente 60 % du passif total, c'est-à-dire 25 800 \$, l'actif correspondant à chacun des groupes est déterminé comme suit :

Actif alloué aux participants actifs le 1^{er} janvier 2014 = 40 % × 32 000 \$ = 12 800 \$

Actif alloué aux retraités au 31 décembre 2013 = 60 % × 32 000 \$ = 19 200 \$

La valeur des déficits imputables aux participants actifs et aux retraités au 31 décembre 2013 est déterminée ainsi :

Déficit imputable aux participants actifs le 1^{er} janvier 2014 = 17 200 \$ - 12 800 \$ = 4 400 \$

Déficit imputable aux retraités au 31 décembre 2013 = 25 800 \$ - 19 200 \$ = 6 600 \$

Ainsi, le déficit technique déterminé au 31 décembre 2013 est de 12 000 \$, alors que la somme des déficits imputables aux participants actifs et aux retraités au 31 décembre 2013 est de 11 000 \$. La différence provient de la réserve de 1 000 \$ qui est prise en compte dans le calcul des déficits imputables aux deux groupes.

Directives de la Régie concernant la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*

Composition des groupes aux fins de la répartition des déficits dans l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 avant restructuration

La part de tout déficit imputable aux retraités au 31 décembre 2013 et celle qui est imputable aux participants actifs le 1^{er} janvier 2014 doivent être présentées séparément. La présente directive indique à quel groupe on doit relier les différents participants et bénéficiaires du régime.

Retraités au 31 décembre 2013

Font partie de ce groupe les personnes qui reçoivent une rente, qu'il s'agisse, notamment d'une rente de retraite, d'une prestation de raccordement, d'une rente temporaire, d'une rente d'invalidité ou d'une prestation de retraite progressive. Cela inclut les conjoints et les autres bénéficiaires qui reçoivent une rente à la suite du décès d'un participant. Cela inclut également les participants, les conjoints ou les autres bénéficiaires dont la rente a été garantie auprès d'un assureur.

Outre les personnes qui recevaient une rente au 31 décembre 2013, celles qui ont commencé à recevoir leur rente avant le 12 juin 2014 ainsi que celles qui ont demandé le paiement de leur rente avant le 12 juin 2014 font partie du groupe des retraités au 31 décembre 2013.

Participants actifs le 1^{er} janvier 2014

Font partie de ce groupe tous les participants et bénéficiaires qui ne sont pas dans le groupe des retraités au 31 décembre 2013.

Cela inclut donc, outre les participants actifs au sens de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, les participants non actifs dont la rente n'est pas en service. Cela comprend également les personnes qui ont des droits résiduels à la suite d'un acquittement partiel.

Régimes de retraite du secteur municipal

Rapports d'évaluation actuarielle

Date : 4 décembre 2014

Le projet de loi n° 3, *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* (la Loi), a été adopté par l'Assemblée nationale le 4 décembre 2014 et sera en vigueur au moment de sa sanction.

La Loi prévoit que tous les régimes de retraite du secteur municipal doivent être évalués au 31 décembre 2013 et que le rapport relatif à cette évaluation doit être transmis à la Régie des rentes du Québec au plus tard le 31 décembre 2014. Ce rapport doit respecter les critères suivants :

- **Table de mortalité** : On doit utiliser la table de mortalité 2014 pour le secteur public (CPM-2014Publ) de l'Institut canadien des actuaires. Cette table peut toutefois être rajustée pour tenir compte des caractéristiques particulières d'un régime. Dans ce cas, le rapport doit faire état des motifs qui justifient ce rajustement.
- **Intérêt** : On doit utiliser un taux d'actualisation ne dépassant pas 6 %.
- **Autres hypothèses démographiques** : Ces hypothèses doivent être les mêmes que celles utilisées dans l'évaluation actuarielle précédente.
- **Répartition du déficit** : Tout déficit doit être réparti entre les retraités au 31 décembre 2013 et les autres participants. Pour ce faire, on doit répartir l'actif au prorata du passif, sur base de capitalisation, en excluant le volet à cotisation déterminée, le cas échéant.

Si un rapport d'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 a déjà été déposé à la Régie conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Loi RCR) et que ce rapport ne remplit pas les critères requis par la Loi, il doit être modifié avant le 1^{er} janvier 2015 pour s'y conformer. Si un rapport d'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 était requis en vertu de la Loi RCR, mais n'a pas été transmis, seul celui requis par la Loi est maintenant nécessaire.

Pénalités

En cas de retard, les droits additionnels prévus par la Loi RCR s'appliquent également au rapport d'évaluation requis par la Loi.

Notons par ailleurs que dans le cas des régimes qui devaient produire un rapport d'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 en vertu de la Loi RCR, lequel devait être transmis à la Régie

avant le 1^{er} octobre 2014, puisque le rapport exigé par la Loi est considéré comme étant celui requis par la Loi RCR, il n'y a plus de droits additionnels relativement à ce dernier rapport. Ainsi, dans la mesure où le rapport requis par la Loi est transmis à la Régie dans le délai requis par la Loi, aucun droit additionnel ne sera imposé, même si le rapport qui devait être transmis avant le 1^{er} octobre 2014 a été transmis après cette date ou n'a pas été transmis.

Si à la fois le rapport requis par la Loi RCR et celui exigé par la Loi sont transmis hors délai, seul ce dernier rapport sera considéré dans le calcul des droits additionnels.

Pour toute information additionnelle concernant le présent avis, veuillez communiquer avec un responsable de l'information de la Direction des régimes de retraite de la Régie des rentes du Québec au 1 877 660-8282.

**Le président-directeur général
de la Régie des rentes du Québec,
Denys Jean**

Régimes de retraite du secteur municipal

Mandat d'évaluation actuarielle

Date : 4 décembre 2014

Le projet de loi n° 3, *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* (la Loi), a été adopté par l'Assemblée nationale le 4 décembre 2014 et sera en vigueur au moment de sa sanction.

La Loi prévoit que tous les régimes de retraite du secteur municipal doivent être évalués au 31 décembre 2013, en respectant certains critères particuliers, et que le rapport relatif à cette évaluation doit être transmis à la Régie des rentes du Québec au plus tard le 31 décembre 2014.

Les comités de retraite doivent donc **très rapidement** donner mandat à leur actuaire de réaliser cette évaluation. La Régie demande aux comités de retraite de lui confirmer, **au plus tard le 15 décembre 2014**, qu'un tel mandat a été confié. Si les comités ne respectent pas cette exigence, la Régie pourrait, conformément aux pouvoirs qui lui ont été donnés par la Loi, décider d'agir à la place du comité.

Les confirmations devront indiquer le nom du régime, son numéro de dossier à la Régie, le nom de l'actuaire désigné et être adressées à la Régie :

- par courriel au rqr@rrq.gouv.qc.ca;
- ou
- par télécopieur au 418 643-7421.

Pour toute information additionnelle concernant le présent avis, veuillez communiquer avec un responsable de l'information de la Direction des régimes de retraite de la Régie des rentes du Québec au 1 877 660-8282.

**Le président-directeur général
de la Régie des rentes du Québec,
Denys Jean**

Régimes de retraite du secteur municipal

Processus de restructuration

Date : 8 décembre 2014

Le projet de loi n° 3, *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* (la Loi), a été adopté par l'Assemblée nationale le 4 décembre 2014 et sera en vigueur au moment de sa sanction.

Tous les régimes de retraite du secteur municipal doivent faire l'objet de négociations en vue de leur restructuration. Les négociations ont lieu entre les représentants de l'organisme municipal et ceux de l'association représentant les participants non retraités. Pour ce qui est des participants non retraités qui ne sont pas représentés par une association, l'organisme municipal doit leur faire une proposition et leur donner l'occasion de formuler leurs observations, puis de prendre position. Si moins de 30 % d'entre eux s'y opposent, la proposition est considérée comme acceptée.

Le processus de restructuration s'étale sur une période maximale de deux ans.

Au plus tard le **19 janvier 2015**, le conseil de l'organisme municipal doit tenir une séance publique au cours de laquelle est présenté un rapport de la situation financière du régime telle qu'elle a été établie dans le rapport d'évaluation actuarielle requis par la Loi. L'organisme municipal donne un avis public de la tenue de cette séance 14 jours avant la date prévue pour celle-ci.

Par la suite, les négociations avec les participants non retraités doivent débiter au plus tard le **1^{er} février 2015** (sauf dans les cas mentionnés plus loin), dans le but de conclure une entente au plus tard dans les 12 mois, et ce, avec ou sans l'intervention d'un conciliateur. Le ministre peut prolonger cette période de 3 mois. Il peut renouveler la prolongation une seule fois, pour un total de 18 mois de négociations (12 mois + 6 mois de prolongation). En cas de mésentente ou si aucune entente n'a été conclue à la fin de la période de négociations, un arbitre est saisi du dossier et dispose alors de 6 mois pour rendre sa décision. Aucun appel n'est alors possible. L'entente conclue au terme de ces négociations prend effet le **1^{er} janvier 2014**.

Pour certains régimes, les négociations peuvent débiter au plus tard le **1^{er} janvier 2016**. Dans ce cas, l'évaluation actuarielle de référence est celle préparée avec les données au 31 décembre 2014. Les autres délais (de 12 à 18 mois pour la négociation et 6 mois pour la sentence arbitrale) demeurent inchangés. L'entente conclue au terme de ces négociations prend effet à l'échéance de la convention collective ou de toute autre entente qui prévoit le régime, à

moins que les parties ne conviennent qu'elle prend effet à une date antérieure. Ces régimes sont ceux qui étaient prévus dans une entente en vigueur le 31 décembre 2013 et qui remplissent les conditions suivantes :

- L'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 requise par la Loi démontre que le régime est **pleinement capitalisé; ou**
- L'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 requise par la Loi démontre que son taux de capitalisation est **d'au moins 80 %, et** l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :
 - la cotisation d'exercice établie dans cette évaluation n'excède pas la limite prévue par la Loi, soit 20 % dans le cas de policiers ou de pompiers, 18 % pour les autres participants, avec possibilité de majoration dans certains cas,
 - l'entente prévoit le partage à parts égales de la cotisation d'exercice,
 - l'entente prévoit le partage à parts égales des déficits déterminés dans cette évaluation,
 - l'entente prévoit le partage à parts égales des déficits déterminés dans une évaluation postérieure au 31 décembre 2013 et relative aux services reconnus après cette date,
 - l'entente prévoit la mise sur pied d'un fonds de stabilisation et le paiement de cotisations de stabilisation.

Pour toute information additionnelle concernant le présent avis, veuillez communiquer avec un responsable de l'information de la Direction des régimes de retraite de la Régie des rentes du Québec au 1 877 660-8282.

**Le président-directeur général
de la Régie des rentes du Québec,
Denys Jean**

Régimes de retraite du secteur municipal

Conséquences possibles de la restructuration pour les retraités

La Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (la Loi) prévoit des mesures qui concernent la rente que certains retraités reçoivent. Il importe d'en circonscrire la portée.

Retraités visés

Les retraités visés par les mesures suivantes sont les personnes, y compris les conjoints survivants, qui recevaient une rente au 31 décembre 2013. Sont également visées les personnes qui ont commencé à recevoir leur rente ou qui en ont fait la demande **avant** le 12 juin 2014.

En ce qui a trait aux retraités qui ne remplissent pas ces conditions, ils sont qualifiés de participants actifs dans la Loi.

Par ailleurs, seuls les retraités participant à un régime qui prévoit l'indexation automatique de leur rente et qui n'est pas pleinement capitalisé au 31 décembre 2015 sont visés par ces mesures.

Modification visée

Seule l'indexation automatique de la rente des retraités visés peut être touchée. Ainsi, ces mesures ne concernent pas les indexations ponctuelles que le régime peut prévoir, lorsque la situation financière du régime le permet.

Seule l'indexation automatique à compter du 1^{er} janvier 2017 peut être suspendue, sous certaines conditions. L'indexation accordée avant cette date ne peut pas être remise en question.

Seuls les régimes qui ne sont pas pleinement capitalisés au 31 décembre 2015 pourront suspendre l'indexation automatique des rentes.

Aucune autre modification à la rente des retraités visés n'est permise. Ainsi, le montant de la rente, prévu par le régime, ne peut pas être diminué. Aussi, ses autres caractéristiques, comme la rente de conjoint survivant ou la garantie au décès qui y est rattachée, ne peuvent pas être modifiées.

Décision de suspendre l'indexation automatique

La suspension de l'indexation automatique de la rente des retraités visés n'est pas obligatoire. Il appartient à l'organisme municipal de décider s'il s'en prévaut. Dans ce cas, il doit en informer les retraités visés et respecter la limite prévue par la Loi. S'il ne s'en prévaut pas, il doit assumer seul le financement du déficit attribuable aux retraités visés. Aussi, tout **nouveau** déficit attribuable aux retraités visés, constaté dans une évaluation actuarielle postérieure au 31 décembre 2015, sera assumé en totalité par l'organisme municipal.

Information

Lorsque l'organisme municipal veut suspendre l'indexation automatique, il doit préalablement inviter les retraités visés à une séance d'information pour leur faire part de la situation financière du régime ainsi que de son intention au sujet de l'indexation; il doit également leur donner l'occasion de se faire entendre.

Limite

Tous les régimes du secteur municipal doivent être évalués au 31 décembre 2013, et le déficit à cette date, le cas échéant, doit être réparti entre les retraités visés et les participants actifs. Si l'organisme municipal a l'intention de suspendre l'indexation, le régime devra faire l'objet d'une nouvelle évaluation au 31 décembre 2015. Aux fins de la suspension, le plus petit des déficits au 31 décembre 2013 ou 2015 doit être retenu. Par conséquent, si la situation financière du régime s'améliore, les retraités visés en tireront avantage. Si, à l'inverse, elle se détériore, ils n'en seront pas touchés.

La suspension de l'indexation doit être limitée à ce qui est nécessaire pour couvrir entre 45 % et 50 % du déficit, au choix de l'organisme municipal, le solde demeurant à sa charge. C'est dire que si la valeur de l'indexation est supérieure à cette part du déficit, une indexation automatique partielle est maintenue.

Rétablissement de l'indexation

Lorsqu'une évaluation actuarielle postérieure au 31 décembre 2015 révèle qu'il y a un excédent d'actif suffisant au regard des services antérieurs au 1^{er} janvier 2014, dans un premier temps, cet excédent doit être utilisé pour indexer partiellement ou totalement les rentes des retraités visés, jusqu'à concurrence du montant de l'indexation qui a été suspendue depuis l'évaluation actuarielle précédente. Il n'y a cependant pas de paiement rétroactif pour l'indexation non versée au cours des années précédentes. Par la suite, s'il y a toujours un excédent d'actif, celui-ci doit être utilisé pour appliquer à nouveau la formule d'indexation prévue au régime, jusqu'à la prochaine évaluation.

Pour toute information additionnelle sur le présent avis, veuillez communiquer avec un responsable de l'information à la Direction des régimes de retraite de la Régie des rentes du Québec, au 1 877 660-8282.

**Le président-directeur général
de la Régie des rentes du Québec,**

Denys Jean

Avis de la Régie sur les questions relatives à l'application de la *Loi favorisant la santé financière des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* (la Loi)

En décembre dernier, avec la collaboration des firmes d'actuaire, la Régie a mis en place un processus visant à répondre rapidement aux questions d'application de la Loi. À ce moment, les questions urgentes concernaient très majoritairement l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013.

Dans le contexte actuel, la Régie doit concentrer ses efforts sur les questions qui permettront aux parties de prendre les décisions appropriées. Nous avons donc revu l'ensemble des questions auxquelles la Régie n'a pas encore donné de réponse. Nous avons constaté que plusieurs questions relèvent de la fiscalité, des relations de travail ou de dispositions contractuelles, alors que d'autres sont trop pointues ou particulières pour faire ressortir les principes d'application.

Dorénavant, à l'exception des questions des actuaires concernant l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2014, plutôt que de répondre directement à chacune des questions, la Régie publiera sur son site Web des principes généraux ou des exemples. Ceux-ci permettront aux intervenants d'appliquer ces principes à leur situation particulière.

À partir des questions qui nous ont été posées jusqu'à maintenant, nous avons fixé les priorités suivantes :

- Évaluation actuarielle au 31 décembre 2014;
- Report de la restructuration;
- Éléments de négociation :
 - Article 14 de la Loi (excédent d'indexation et cotisation maximale de 3 %),
 - Modifications;
- Administration courante.

Tous ces sujets sont actuellement en analyse. Toutefois, comme certains nécessitent plus de vérification, il est possible que l'ordre de publication diffère de celui présenté.

Veuillez noter qu'en parallèle, les questions auxquelles la Régie a déjà répondu seront graduellement diffusées sur le site Web. Les autres questions concernant, par exemple, le mécanisme d'indexation ad hoc et l'utilisation des excédents d'actifs seront traitées ultérieurement.

Questions/Réponses – 27 février 2015

Les références indiquées dans le document ci-dessous sont celles après la renumérotation faite de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal.

Questions/Réponses Évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 avant restructuration

Principes généraux

L'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 avant restructuration a pour but d'établir le financement du régime en plus d'établir les déficits imputables aux participants actifs et aux retraités au 31 décembre 2013.

Ainsi, à moins que la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*. (Loi 3) impose explicitement une exigence à l'égard de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 avant restructuration, les dispositions du *Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire* (le Règlement pour les municipalités) et de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (la Loi RCR) continuent de s'appliquer.

1. Actif et passif

1.1 Est-ce que les sommes qui ont été transférées d'un autre régime même non visé par la Loi RCR et qui n'ont pas été converties en prestations sont exclues de l'actif et du passif aux fins de déterminer la part des déficits imputables à chacun des groupes?

Oui, si ces sommes n'ont pas été converties en droits à prestations déterminées.

1.2 Est-ce que la Loi 3 s'applique pour un régime à double volet, soit à prestations déterminées jusqu'à une certaine date et à cotisation déterminée par la suite?

Oui, la Loi 3 s'applique au volet à prestations déterminées seulement.

1.3 Est-ce que les sommes requises pour acquitter les droits résiduels doivent être ajoutées à l'actif à titre de cotisation à recevoir?

En vertu de l'article 11 du Règlement pour les municipalités, l'actif doit être établi selon la valeur marchande, en conformité avec la pratique actuarielle.

1.4 L'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 avant restructuration doit-elle tenir compte de modifications obligatoires à apporter aux régimes (par exemple, l'élimination de la prestation additionnelle ou de l'indexation automatique) de même que les changements à la cotisation d'exercice?

L'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 avant restructuration ne reflète pas les modifications au 1^{er} janvier 2014 prévues par la Loi 3.

1.5 Pour les régimes qui sont soustraits de la prestation additionnelle parce qu'ils prévoient une indexation avant la retraite équivalente ou plus généreuse, doit-on/peut-on éliminer l'indexation correspondante dans l'évaluation avant restructuration?

Non. L'indexation avant la retraite de la rente différée, prévue dans un régime, n'est pas abolie même si elle permettait à un régime d'être soustrait de la prestation additionnelle. Par ailleurs, ces droits pourront faire l'objet de la restructuration.

1.6 Pour les régimes qui prévoient l'indexation des rentes différées (et non le remboursement au comptant au moment du départ de la valeur de la prestation additionnelle), est-ce que les rentes différées sont « désindexées » depuis la date de cessation ou le changement est simplement prospectif?

L'indexation avant la retraite de la rente différée n'est pas abolie. Par ailleurs, cette indexation pourrait faire l'objet de la restructuration.

1.8 La valeur des rentes assurées n'est pas considérée actuellement dans les évaluations sur base de capitalisation. Cela aura un impact sur le taux de capitalisation de les considérer. Quel sera le traitement des rentes assurées en vertu de la Loi 3? Y a-t-il une distinction à faire pour les rentes assurées de participants actifs par rapport à celles de participants retraités?

Selon les directives émises par la Régie, la valeur des rentes garanties est incluse à l'actif et au passif aux fins de l'évaluation avant restructuration. Ainsi, il n'y a pas de distinction à faire aux fins de l'évaluation avant restructuration.

1.9 Depuis le 1^{er} janvier 1996, un régime a cessé d'être un « régime assuré » pour les services futurs et une caisse de retraite a été constituée pour investir les cotisations à compter de cette date. Selon les directives de la RRQ, la valeur des rentes garanties doit être incluse dans l'actif et le passif actuariel visés par la restructuration. Est-ce que les rentes garanties relativement au service avant le 1^{er} janvier 1996 doivent être incluses au même titre que les rentes qui ont été constituées après cette date et qui ont été subséquentement garanties auprès d'un assureur?

Il n'y a aucune distinction à faire entre les rentes garanties souscrites alors que le régime était considéré assuré et celles souscrites alors qu'il ne l'était plus. Selon les directives émises par la Régie, la valeur de toutes rentes garanties est incluse à l'actif et au passif aux fins de l'évaluation avant restructuration.

1.11 Pour un régime de retraite visé par une modification au 31 décembre 2013, la cotisation d'équilibre spéciale est présentement exclue de l'actif pour la situation financière sur base de capitalisation. Devrait-on la considérer aux fins de l'évaluation avant restructuration?

Non. Elle ne fait pas partie de la valeur marchande puisqu'elle n'est pas due au 31 décembre 2013 et n'a pas été versée à la caisse de retraite à cette date.

1.12 Les sommes versées en excédent des cotisations d'équilibre requises (article 67 de la Loi 3) à soustraire de l'actif visent-elles :

- Les sommes versées conformément à une entente collective?
- Les sommes versées dans le cadre d'un fonds d'indexation (financement de l'indexation sans que l'indexation soit garantie)?
- Les cotisations versées pour le paiement des prestations en raison de l'insuffisance de solvabilité?
- Les sommes versées pour l'acquittement des droits résiduels?
- Les cotisations d'équilibre spéciales?
- Les sommes additionnelles que certains textes de régime prévoient?

Elles visent uniquement les sommes versées de façon discrétionnaire, en vue de combler un déficit en excédent de celles requises par la Loi RCR, le Règlement sur les municipalités ou les dispositions du régime. Par conséquent, toutes les sommes mentionnées ci-dessus ne sont pas visées.

1.13 Est-ce que les calculs de conversion de CD à PD ou même de PD à PD dans le cadre des fusions municipales ayant des dates d'effet antérieures à 2014 sont exclus de la restructuration, et ce, même si le choix du participant est communiqué après le 31 décembre 2013?

Si le choix du participant a été communiqué avant le 1^{er} janvier 2014 :

- Les droits convertis en droits PD avec effet avant le 1^{er} janvier 2014 sont des droits à prestations déterminées pour l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013. Ils sont donc sujets à la restructuration, même si les participants ont versé des sommes additionnelles dans le but de convertir leurs droits.

Si le choix du participant a été communiqué après le 31 décembre 2013 :

- Les droits CD convertis en droits PD avec effet avant le 1^{er} janvier 2014 ne sont pas des droits à prestations déterminées pour l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 et ne sont donc pas sujets à la restructuration.
- Les droits PD convertis en droits PD avec effet avant le 1^{er} janvier 2014 sont des droits à prestations déterminées pour l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 et c'est la valeur avant conversion qui est assujettie à la restructuration.

1.14 Les droits résiduels doivent-ils être réduits pour payer la part des déficits imputables aux participants actifs? Comment doit-on réduire les droits résiduels le cas échéant, selon les sommes dues basées sur les hypothèses de l'ICA utilisées dans le calcul initial ou en considérant qu'il reste une rente différée partielle?

La loi 3 n'oblige pas la réduction de ces droits. Elle identifie plutôt ceux qui ne peuvent être réduits. Par ailleurs, les parties devraient tenir compte de toute autre considération légale, lors des négociations.

1.15 Comment doit-on évaluer les rentes garanties sur base de capitalisation?

Il faut utiliser les mêmes hypothèses que celles utilisées pour les autres participants sur base de capitalisation pour évaluer leur passif. L'actif qui leur sera alloué sera équivalent au passif ainsi déterminé.

1.16 Comment fait-on l'évaluation dans le cas d'un régime qui faisait l'objet d'une scission ou d'une fusion qui n'a pas encore été autorisée?

Pour les régimes dont la modification de scission ou de fusion est intervenue avant le 5 décembre 2014 et dont la date de prise d'effet est antérieure au 1^{er} janvier 2014, l'évaluation actuarielle doit être faite comme si la scission ou la fusion était complétée. Pour les autres régimes, la restructuration se fait avant la scission ou la fusion du régime; l'évaluation actuarielle n'a donc pas à en tenir compte.

2. Hypothèses

2.1 Général

2.1.1 Un rapport sur l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 a été transmis à la Régie le 30 septembre 2014. À quelle évaluation actuarielle réfère-t-on pour l'utilisation des mêmes hypothèses démographiques, celle du 31 décembre 2010 ou celle du 31 décembre 2013?

Si aucune évaluation actuarielle n'a été produite entre le 31 décembre 2010 le 31 décembre 2013, l'évaluation actuarielle précédente est celle au 31 décembre 2010. C'est la date de l'évaluation actuarielle qu'il faut considérer et non celle du rapport.

2.1.2 Lorsqu'un rapport sur l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 a déjà été transmis à la Régie au 30 septembre 2014, est-ce que l'évaluation actuarielle requise en vertu de l'article 4 de la Loi 3 peut modifier les hypothèses actuarielles par rapport à celles du rapport transmis à la Régie au 30 septembre 2014?

Seulement si le rapport transmis au 30 septembre 2014 ne respectait pas les hypothèses prescrites de l'article 3 de la Loi 3 et les Directives émises par la Régie.

2.1.3 Que doit faire l'actuaire lorsqu'il ne peut certifier que les hypothèses économiques et démographiques sont raisonnables?

L'actuaire doit se référer à ses Normes de pratique.

2.2 Hypothèses démographiques

2.2.1 Est-ce que des hypothèses démographiques plus conservatrices que lors de l'évaluation actuarielle précédente peuvent être utilisées?

Non. La seule hypothèse démographique différente qui doit être utilisée est la table de mortalité CPM2014Publ ajustée (si justifié). Pour ce qui est des autres hypothèses démographiques, celles-ci doivent demeurer les mêmes que celles utilisées lors de l'évaluation actuarielle précédente.

2.2.2 Pour certains régimes, une hypothèse relativement à l'invalidité est utilisée dans la détermination du coût pour service courant afin de refléter l'exonération de cotisation pour ces participants. Cette hypothèse peut-elle être ignorée pour déterminer le coût pour service courant aux fins de la restructuration?

Non, les hypothèses démographiques doivent être les mêmes que celles de l'évaluation actuarielle précédente.

2.2.3 La note éducative de l'ICA « Sélection des hypothèses de mortalité aux fins des évaluations actuarielles des régimes de retraite » prévoit l'utilisation de facteurs d'ajustement selon le niveau des rentes. Ces facteurs peuvent-ils être appliqués?

Oui, s'ils sont justifiés.

2.2.4 Est-ce que l'on doit utiliser l'échelle d'amélioration de la mortalité associée à la table de mortalité 2014 pour le secteur public?

Oui, voir les Directives émises par la Régie.

2.2.5 Est-ce que des ajustements différents à la table CPM2014Publ selon la catégorie d'employés est acceptable, pour un régime ayant une seule catégorie d'employés et pour celui en ayant plusieurs?

Non. Une seule table de mortalité doit être utilisée pour le régime. Cette table ne peut tenir compte que d'un ajustement global, pour refléter les caractéristiques particulières du régime, peu importe le nombre de catégories de participants.

2.2.7 Dans le cas où un comité de retraite nous donne le mandat le 15 décembre 2014 pour effectuer une étude d'expérience de mortalité spécifique au régime, est-ce qu'une extension du délai de dépôt pourrait être permise après le 31 janvier 2015 afin de nous permettre de faire les études d'expérience de mortalité? Si une extension n'est pas permise, alors serait-il possible de réviser l'évaluation du 31 décembre 2013 une fois le processus de négociation enclenché si les résultats de l'étude d'expérience font en sorte qu'un ajustement devrait être apporté?

- Non. Aucun délai ne sera accordé pour effectuer une étude d'expérience de la mortalité du régime.
- Oui, pour la révision de l'évaluation actuarielle avant restructuration si la nouvelle hypothèse de mortalité est plus conservatrice et que le processus de négociation n'est pas trop avancé. Une autorisation de la Régie sera nécessaire et celle-ci sera basée sur les conseils divulgués dans la note éducative de l'ICA intitulée « Sélection des hypothèses de mortalité aux fins des évaluations actuarielles des régimes de retraite ».

2.2.8 Est-ce que, dans l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013, l'hypothèse de retraite peut être modifiée par rapport à l'évaluation actuarielle précédente, pour refléter une modification qui viendrait modifier la date de retraite sans réduction?

Non. Pour refléter une telle modification, il est possible de ne pas modifier l'hypothèse de retraite en modifiant le montant de la rente. Le résultat peut être le même tout en respectant la Loi 3.

2.2.9 L'hypothèse de prise de retraite est établie de façon à ce que les participants actifs prennent leur retraite à l'âge sans réduction de 60 ans. Dans le cas d'un participant âgé de 61 ans au 31 décembre 2013, est-ce correct de supposer qu'il prendra sa retraite le 1^{er} janvier 2014 et donc de ne pas lui attribuer un coût de service courant?

Oui, si cette hypothèse a été utilisée lors de l'évaluation actuarielle précédente, elle ne peut être modifiée et il n'y aura donc pas de cotisation d'exercice pour ce participant. Toutefois, ce participant fera partie du groupe des participants actifs, sauf s'il a commencé à recevoir une rente de retraite ou en a fait la demande avant le 12 juin 2014 auquel cas il serait considéré comme retraité.

2.3 Hypothèses économiques

2.3.1 Pour l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 avant restructuration selon l'approche de capitalisation, est-ce qu'une approche avec deux taux d'actualisation peut être utilisée?

Non. L'article 4 de la Loi 3 précise que l'évaluation actuarielle doit être faite avec un taux maximal de 6 %, peu importe la catégorie des participants (actifs vs retraités). Voir les Directives émises par la Régie.

2.3.2 Pour les régimes ayant un fonds de stabilisation dont la date d'effet précède le 31 décembre 2013, est-ce qu'il est possible d'utiliser deux hypothèses d'intérêt? Si oui, la limite de 6 % doit être respectée pour les deux hypothèses?

Pour un régime ayant établi deux politiques de placements différentes, soit une pour « l'ancien volet » et une pour le nouveau volet, deux hypothèses d'intérêt différentes peuvent être utilisées. Toutefois, chacune est limitée à 6 %.

2.3.4 Les hypothèses actuarielles économiques utilisées aux fins de la restructuration peuvent-elles être différentes des hypothèses utilisées aux fins du financement à cette date?

Non, l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 avant restructuration doit être utilisée à ces deux fins. Donc, les hypothèses ne doivent pas être modifiées pour la restructuration.

2.3.5 Nous comprenons que les hypothèses économiques ne sont pas nécessairement celles de la dernière évaluation. Nous pouvons donc changer le taux d'actualisation (pourvu qu'il n'excède pas 6 % et que la condition sur la marge est respectée), les hypothèses d'inflation, d'augmentation de salaire (incluant les échelles de mérite et les promotions), de MGA, de rente maximale, etc. Est-ce exact?

Oui.

2.4 Marge

2.4.2 Si la marge choisie dans l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 est plus petite compte tenu des attentes de rendement réduites, mais que cette marge nous assure que l'hypothèse est rencontrée avec la même probabilité minimale, peut-on dire la marge est similaire?

Oui. Le rapport devra justifier ce changement.

2.4.3 Une des directives mentionne : « Le taux d'intérêt doit donc tenir compte d'une marge pour écarts défavorables similaire ou plus importante que celle utilisée lors de l'évaluation actuarielle précédente, soit celle dont la date est antérieure au 31 décembre 2013. » Pour un régime de retraite qui, lors de l'évaluation actuarielle précédente, a utilisé une marge importante (par exemple 0,5 %) afin d'absorber des fluctuations futures, pourquoi ne serait-il pas possible, aux fins de la restructuration, d'utiliser une marge moins élevée qui respecte les critères des directives émises par la Régie?

Puisqu'il s'agit d'une évaluation actuarielle qui doit être utilisée pour le financement, le comité de retraite doit établir la marge de la même manière qu'il l'aurait fait en l'absence de la Loi 3.

2.4.4 Dans les Directives émises par la Régie, il est mentionné qu'une marge pour écarts défavorables similaire ou plus importante que celle utilisée lors de l'évaluation actuarielle précédente doit être utilisée. Pourquoi serait-il acceptable d'augmenter la marge, mais pas de la réduire?

Pour un régime dont la marge était nulle lors de l'évaluation actuarielle précédente, la Régie s'attend à ce que la marge ne soit pas nulle pour l'évaluation au 31 décembre 2013.

2.4.5 Si la politique de placement a été modifiée, une marge différente (supérieure ou inférieure) serait-elle acceptable si cette marge nous assure que l'hypothèse est rencontrée avec la même probabilité minimale?

Oui si la politique de placement a été révisée avant le 12 juin 2014. Le rapport devra justifier ce changement.

2.4.6 Les autres marges pour écarts défavorables (marges pour l'indexation, les augmentations salariales, etc.) utilisées lors de la dernière évaluation peuvent-elles être abolies ou modifiées selon les termes du mandat qui nous est confié?

Oui, mais l'hypothèse révisée doit refléter la meilleure estimation de l'actuaire ainsi que la marge requise par les termes du mandat.

3. Déficits

L'article 12 de la Loi 3 ne vise pas à reconnaître, aux fins de la Loi RCR, la répartition des déficits entre les catégories définies par le régime. La Loi 3 permet aux employés de négocier la restructuration du régime par catégorie et il incombe au comité de retraite de gérer la répartition de ces déficits. Donc, la Régie ne jugera pas de l'application de la « comptabilité distincte » et s'attend seulement à ce que la valeur des déficits imputables des participants actifs le 1^{er} janvier 2014 corresponde à la somme des déficits imputables aux participants actifs répartis entre les catégories. Pour les déficits imputables aux retraités au 31 décembre 2013, la Régie a la même attente. La répartition des déficits entre les catégories définies par le régime, n'a pas à faire partie de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 avant restructuration. Ces renseignements pourront faire l'objet d'un envoi ultérieur.

3.1 Pour les régimes où le report n'est pas possible, ne serait-il pas davantage conforme à la Loi 3 de créer deux déficits techniques (au besoin 4, s'il y a une réserve), plutôt que de maintenir les déficits antérieurs comme l'indique la directive technique?

Les règles pour éliminer les anciens déficits ou déterminer les nouveaux déficits dans l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 avant restructuration ne sont pas modifiées par la Loi 3, voir la section *Principes généraux* et les Directives émises par la Régie.

3.2 Nous comprenons qu'aux fins d'établir le déficit qui appartient au groupe des actifs, des retraités et de l'organisme municipal, l'actif total d'un régime (compte général + réserve) est pris en compte. Supposons alors que pour le régime ABC, la situation financière du régime soit au-dessus de 100 % si l'on tient compte de la totalité de l'actif, mais qu'il existe un déficit au compte général. Dans ce cas, nous comprenons qu'il n'y aura aucun déficit attribué aux actifs ni aux retraités? Le financement du régime pour le service pré-2014 continuera de se faire de la même façon, c.-à-d. que c'est l'employeur qui demeurera responsable du déficit qui existe au compte général, selon la mécanique existante (50 % des cotisations d'équilibre relatives aux déficits techniques sont puisées de la réserve).

Oui. Il n'y a aucun déficit imputable aux groupes des participants actifs et des retraités au 31 décembre 2013 et le financement du régime continuera selon les règles actuelles. Voir les Directives émises par la Régie.

3.3 Si un participant actif au 12 juin 2014 a une partie de rente garantie auprès d'un assureur, cette partie sera-t-elle attribuée au groupe des retraités?

Non. Ce participant fait partie des participants actifs et la valeur totale de ses droits sera imputée à ce groupe.

3.4 Concernant les retraités, les conjoints ou les autres bénéficiaires dont la rente a été garantie auprès d'un assureur; Habituellement, la valeur de la rente garantie est aussi ajoutée à l'actif.

- **Doit-on l'ajouter dans le cadre du calcul des déficits imputables à chaque groupe?**
Oui, voir les Directives émises par la Régie.
- **Doit-on comprendre que l'actif alloué aux retraités pourrait finalement être moindre que la valeur des contrats des rentes garanties?**
Oui.

3.5 Est-ce que les passifs montrés dans l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 avant restructuration incluront le passif des participants actifs le 1^{er} janvier 2014 ayant pris leur retraite avec les retraités, et ce même si ces participants étaient actifs au 1^{er} janvier 2014?

Dans le bilan de capitalisation présenté pour l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 avant restructuration, le passif et la cotisation d'exercice de tous les participants actifs au 31 décembre 2013 seront évalués comme à l'habitude, même si certains participants ont pris leur retraite ou fait leur demande de retraite avant le 12 juin 2014. Toutefois, afin d'établir les déficits imputables aux retraités au 31 décembre 2013 et aux participants actifs, le passif des participants ayant pris leur retraite ou fait leur demande de retraite avant le 12 juin 2014 devra être identifié.

Ainsi, le passif au bilan de capitalisation est calculé et présenté comme à l'habitude. La seule distinction est pour la détermination des déficits imputables où les participants actifs ayant pris leur retraite ou ayant fait leur demande de retraite avant le 12 juin 2014 sont considérés comme des retraités.

3.6 Est-ce que la cotisation d'exercice doit être ajustée pour tenir compte des participants qui ont pris leur retraite entre le 31 décembre 2013 et le 12 juin 2014, c'est-à-dire que cela créerait une baisse de la cotisation d'exercice puisque ces participants n'ont pas de service courant.

Non, les participants actifs qui doivent être considérés dans le calcul de la cotisation d'exercice sont ceux qui accumulent des droits au le 31 décembre 2013.

3.7 Lorsqu'il a été décidé de répartir les déficits en fonction d'une comptabilité distincte déjà existante en vertu de l'article 12 de la Loi 3 :

- **Est-ce que le transfert des gains actuariels du compte général à la réserve est effectué selon les gains actuariels propres à chaque groupe de comptabilité distincte ou au prorata des passifs de chacun des groupes?**

Il n'y a pas de comptabilité distincte pour l'application du transfert des gains actuariels. Le transfert du compte général vers la réserve se produit avant l'application de la répartition de l'actif entre les groupes de participants actifs et des retraités aux fins de déterminer les déficits imputables.

- **Est-ce que la PED est calculée séparément pour chacun des groupes ou au global pour le régime?**

La PED est calculée pour le régime au global.

3.9 Aux fins de déterminer les déficits imputables à chaque groupe, nous comprenons qu'il faut ajouter à l'actif la valeur présente des cotisations d'équilibre pour déficits initiaux. Cependant, aux fins de financement pour l'évaluation avant restructuration, est-ce qu'il y a un ajustement à l'actif à cet égard?

Oui, pour calculer les déficits imputables aux participants actifs et aux retraités au 31 décembre 2013.

Non, aux fins du financement il n'y a pas d'ajustement; les dispositions actuelles du Règlement pour les municipalités continuent de s'appliquer.

3.10 Le rapport d'évaluation actuarielle requis en vertu de la Loi 3 est réputé être le rapport dont il est question en vertu de l'article 119 de la Loi RCR. Les directives publiées par la Régie des rentes le 5 décembre 2014 indiquent clairement comment traiter la réserve dans le calcul du déficit à financer à compter du 1^{er} janvier 2014 et du déficit aux fins de la restructuration. Cependant, il n'est pas question des versements anticipés dans les directives. L'article 67 prévoit que le déficit aux fins de la restructuration est calculé en enlevant les versements anticipés de l'actif. Cependant, doit-on calculer le déficit aux fins du financement à compter du 1^{er} janvier 2014 en considérant que les versements anticipés font partie de l'actif?

Oui, l'article 67 de la Loi 3 modifie seulement la définition des déficits imputables aux fins de l'évaluation de restructuration et n'affecte pas le financement.

3.15 Une somme de 3 M\$ a été versée par la Ville à titre de cotisations discrétionnaires additionnelles au cours des trois dernières années. La part du déficit imputable à la Ville pour le régime est d'environ 2,5 M\$. Considérant que le versement anticipé de 3 M\$ est réputé avoir été versé en paiement de la part du déficit à la charge de la Ville et qu'il est supérieur à la part du déficit de 2,5 M\$, qu'advient-il de cet excédent?

Cet excédent ne servira pas à réduire les déficits imputables aux groupes des participants actifs et retraités, il demeure dans le compte général.

Voir question 3.10 pour complément.

4. Cotisations à verser

4.1 Est-ce que le financement d'un régime pour 2014 doit être effectué sur la base du rapport sur l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 avant restructuration?

Oui.

4.2 Nous comprenons que le déficit imputable aux participants actifs et celui aux retraités déterminés au 31 décembre 2013 ne servent pas au financement du régime d'ici la conclusion d'une entente ou d'une sentence arbitrale. En d'autres mots, ce sont les cotisations d'équilibre déterminées selon les règles habituelles qui doivent être versées. Est-ce exact?

Oui.

4.3 Pour un régime sans nouveau volet au 31 décembre 2013, nous comprenons que l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2013 doit établir la cotisation d'exercice en présumant de l'existence de deux volets. Est-ce exact?

Non, les cotisations sont déterminées selon les règles habituelles, sans tenir compte des deux volets.

4.4 Dans le cas d'un régime qui ne prévoit pas le partage des déficits relatifs au service antérieur au 1^{er} janvier 2014, est-ce que l'organisme municipal doit verser la totalité des cotisations d'équilibre requises d'ici la conclusion d'une entente ou une sentence arbitrale?

Oui, voir les Directives de la Régie.

4.5 Pour l'établissement de la cotisation d'exercice dans un régime où il y a de l'indexation garantie, est-ce que celle-ci est déterminée avant ou après l'abolition de l'indexation prévue à l'article 13 de la Loi 3? Même question pour l'abolition de la prestation additionnelle?

Avant.

4.6 Est-ce que les mesures d'allègements continuent de s'appliquer à l'évaluation avant restructuration?

Oui.

4.7 Lorsque l'évaluation avant restructuration transfère des gains techniques à la réserve, ceux-ci doivent-ils être utilisés pour acquitter en partie la cotisation d'équilibre relative au déficit actuariel technique?

Oui. L'article 6 du Règlement pour les municipalités requiert une telle utilisation.

4.8 L'article 53.1 du Règlement pour les municipalités prévoit l'affectation des gains actuariels techniques au remboursement de certaines obligations municipales avant le transfert à la réserve. Est-ce que cet article s'applique à l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 avant restructuration?

Oui, l'article 53.1 du Règlement pour les municipalités s'applique. En effet, selon les Directives émises par la Régie et l'exemple présenté sur le web à la page « Réserve des régimes des secteurs municipal et universitaire », lorsqu'un actuaire produit une évaluation actuarielle, il doit faire les 8 premières étapes, sans tenir compte de la Loi 3. Les gains actuariels sont déterminés à l'étape 4. À l'étape 5, la valeur de la réserve est déterminée et celle-ci doit tenir compte du rachat des obligations municipales visées à l'article 255 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q.2004, c. 20).

4.12 L'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 doit-elle présenter la cotisation d'exercice « établie sans tenir compte d'une marge »?

Non, voir les Directives émises par la Régie.

4.16 Le taux de la cotisation d'exercice peut-il varier par groupes de participants actifs?

Le taux de la cotisation d'exercice peut être présenté par groupes de participants, en fonction des groupes prévus par le régime, mais les maximums de l'article 8 doivent être respectés de façon globale pour chacun des deux groupes prévus par cet article, soit le groupe des policiers/pompiers d'une part, et le groupe des autres participants d'autre part.

(voir aussi les réponses aux questions 7.2 et 7.7 du document sur le Report).

4.17 Les frais explicites sont-ils inclus dans la cotisation d'exercice qui ne doit pas excéder 18 % de la masse salariale des participants actifs?

En vertu de l'article 138 de la loi RCR, la cotisation d'exercice doit normalement être au moins égale à la valeur des engagements nés du régime de retraite et relatifs aux services reconnus effectués au cours de l'exercice. La Loi RCR n'exige pas que les frais du régime soient inclus dans la cotisation d'exercice, mais ils peuvent l'être. Pour l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 avant restructuration, la Régie s'attend à ce que le traitement des frais soit identique à celui de la dernière évaluation.

4.20 La fiche d'information de la Commission de l'aménagement du territoire déposé le 27 novembre 2014 (CAT-040) indique au 3e point : « L'article spécifie donc que les versements anticipés de la ville peuvent être déduits de l'actif du régime afin de ramener le déficit au niveau qu'il aurait été, n'eut été de ces versements ». Est-il possible pour une ville de reconnaître les cotisations qu'elle a versées en excédent afin de réduire le déficit à partager? En d'autres mots, est-ce que la déduction est à la discrétion de l'organisme municipal ou c'est une obligation?

L'article 67 de la Loi 3 ne laisse pas de discrétion, c'est une obligation de les déduire.

5. Contenu du rapport

5.1 Est-ce qu'une évaluation actuarielle selon l'approche de solvabilité doit être préparée?

Oui. Le rapport sur l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 avant restructuration sert au financement du régime ainsi qu'à établir le degré de solvabilité à utiliser pour l'acquittement des droits des participants.

5.4 Est-ce qu'une note serait nécessaire dans le rapport actuariel pour traiter de l'écart considérable qu'il pourrait y avoir entre les cotisations requises suite au dépôt de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 et celles requises à la fin de la période de négociations?

Il n'y a aucune exigence légale à cet effet.

5.7 Est-ce que le rapport avant restructuration devrait indiquer l'impact de l'abolition de la prestation additionnelle en capitalisation et en solvabilité?

Il n'y a pas d'exigence à cet effet. La prestation additionnelle n'est pas abolie avant la restructuration et doit donc être prise en compte dans le passif tant selon l'approche de capitalisation que celle de solvabilité. Étant donné que l'abolition de la prestation additionnelle est considérée aux fins de la restructuration, il serait souhaitable d'en présenter l'impact selon l'approche de capitalisation.

6 Composition des groupes

6.1 Qu'est-ce qui constitue une demande à l'administrateur pour recevoir une rente?

Ce doit être une demande de mise en paiement de la rente, avec une date de mise en paiement arrêtée. Par contre, la date de mise en paiement peut être après le 12 juin 2014. De façon générale, une estimation de rente ne constitue pas une telle demande. Il appartient au comité de retraite de juger si les démarches entreprises par le participant constituent une demande de mise en paiement.

6.2 Est-ce que les participants, conjoints et autres bénéficiaires dont la rente est en service et a été garantie par un assureur font partie du groupe des retraités?

Oui.

6.3 À quel groupe appartient le conjoint qui a demandé un partage et celui qui reçoit une rente suite à un partage?

Celui qui a choisi de recevoir une rente à la suite d'un partage est assimilé à un participant. S'il recevait cette rente ou l'avait demandé avant le 12 juin 2014, il est donc dans le groupe des retraités au 31 décembre 2013. Le conjoint qui, suite au jugement, a fait une demande de partage et attend un transfert est un créancier. Il n'est donc ni dans le groupe des retraités ni dans le groupe des participants actifs.

6.4 Pour faire partie du groupe des retraités, celui qui a demandé à recevoir sa rente avant le 12 juin 2014 devait-il avoir cessé de travailler?

Non. Pour avoir droit de recevoir sa rente, il n'est pas nécessaire que le participant remplisse toutes les conditions au moment où il la demande. Il suffit qu'il les remplisse au moment où débute le service de la rente. L'article 62 s'applique si le participant a fait la demande avant le 12 juin 2014, pour un début de service après cette date.

Voir question 6.1 pour complément.

7. Répartition du déficit

7.3 Pour un participant actif au 12 juin 2014, dont une partie de la rente a été garantie auprès d'un assureur, la partie garantie doit-elle être considérée au titre des retraités au 31 décembre 2013?

Non. Le participant fait partie du groupe des participants actifs et la totalité de son passif, incluant la valeur de sa rente garantie, doit être attribuée au groupe des participants actifs le 1^{er} janvier 2014.

7.4 Lorsqu'il a été décidé de répartir les déficits en fonction d'une comptabilité distincte déjà existante en vertu de l'article 8 de la Loi 3, si les retraités et les participants actifs d'une catégorie d'employés font partie du même groupe dans la comptabilité distincte, est-ce qu'il sera possible de répartir les déficits en proportion des passifs de chacun des groupes et par la suite répartir entre les participants actifs au 1^{er} janvier 2014 et les retraités au 31 décembre 2013 les déficits imputables à chacun des groupes au prorata des passifs des participants actifs et retraités de chaque groupe?

L'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 avant restructuration doit présenter les déficits imputables séparément pour les groupes des participants actifs au 1^{er} janvier 2014 et des retraités au 31 décembre 2013. La Régie s'attend à voir des résultats globaux qui respectent la loi.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Questions/réponses Report de la restructuration

1. Général

1.1 En cas de report de la restructuration, est-ce qu'une évaluation actuarielle complète au 31 décembre 2013 est requise ou peut-on simplement attester du taux de capitalisation et continuer le financement selon l'évaluation actuarielle précédente?

Une évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 est exigée pour tous les régimes de retraite établis par un organisme municipal et pour le RREMQ. Cette évaluation doit être complète tel que stipulé à l'article 4 de la Loi 3. Elle établira le financement requis durant la période de négociations visant la restructuration, les déficits imputables aux différents groupes ainsi que la possibilité de report de ces négociations.

1.2 S'il y a report, est-ce que l'on doit refaire la composition des groupes au 31 décembre 2014, ou on reste avec la répartition au 31 décembre 2013?

On reste avec la répartition au 31 décembre 2013.

1.3 Qu'en est-il de l'avis à transmettre à toute association représentant des participants actifs et au ministre pour aviser de la date, de l'heure et du lieu où les représentants de l'organisme municipal seront prêts à rencontrer ceux de l'association, dans le cas où il y a report de la négociation?

L'avis à l'article 25 n'a pas à être transmis.

1.4 S'il y a report, est-ce que l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2014 doit évaluer les droits des participants séparément pour le service antérieur au 1^{er} janvier 2014 et le service postérieur au 31 décembre 2013? C'est-à-dire, est-ce que le nouveau volet est créé au 31 décembre 2013 ou au 31 décembre 2014?

L'article 6 de la Loi 3 prévoit que la restructuration doit porter distinctement sur le service postérieur au 31 décembre 2013 et sur celui qui prend fin à cette date. Ainsi, le nouveau volet est créé au 31 décembre 2013 et l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2014 doit évaluer les deux volets séparément.

2. Facultatif-obligatoire

2.1 Lorsque les conditions sont remplies, est-ce que le report est obligatoire?

Non, le report est facultatif.

Lorsque les conditions sont remplies, il faut que les parties s'entendent pour ne pas reporter. Si le ministre n'est pas avisé qu'il y a eu entente pour ne pas reporter, il présumera qu'il n'y a pas d'entente et donc qu'il y a report.

De plus, si les parties s'entendent pour ne pas reporter, à défaut d'envoyer l'avis pour informer du début des négociations, elles sont réputées avoir débuté le 1^{er} février 2015.

2.2 S'il est facultatif, qui fait le choix?

Les parties doivent s'entendre. Il leur appartient de décider du processus d'acceptation.

2.5 Si le report est facultatif et qu'on choisit de ne pas reporter, quelle évaluation actuarielle doit-on utiliser pour établir les déficits imputables aux participants actifs et aux retraités au 31 décembre 2013 ou 2014?

L'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013.

2.6 Si le report est facultatif et qu'on choisit de ne pas reporter, nous comprenons que la date où les modifications convenues prennent effet est le 1^{er} janvier 2014. Est-ce exact?

Oui.

3. Plusieurs groupes

3.1 Lorsque seulement un groupe du régime remplit les conditions, qui peut/doit reporter?

Notons que si le report est fondé sur le respect de la limite de 18 %/20 %, celle-ci doit être rencontrée pour les deux groupes visés par la loi (policiers-pompiers et autres) pour que le report soit possible (voir question 7.1).

Si le report est fondé sur une des autres conditions de l'article 26 (partage des cotisations ou fonds de stabilisation), il suffit qu'un des groupes prévus au régime remplisse la condition pour que tous les groupes du régime puissent reporter.

Pour qu'il n'y ait pas de report, il faudra que toutes les parties au régime en conviennent. (voir la section 2 pour plus d'informations).

3.3 Si les régimes A et B sont liés et qu'un groupe du régime B remplit les conditions, est-ce que le régime A peut reporter?

Non. Le report n'est permis que pour le régime où un groupe se qualifie.

3.4 Dans un même régime, est-ce qu'on peut décider que certains groupes reportent et d'autres pas?

Non. Il y a report ou pas pour l'ensemble du régime.

4. Conditions de report – Taux de capitalisation

4.1 Comment calcule-t-on le taux de capitalisation? Est-ce le ratio de l'actif du régime sur le passif ou le ratio du compte général sur le passif?

C'est le ratio du compte général sur le passif.

L'article 134.1 de la Loi RCR, tel que modifié par l'article 19 du Règlement pour les municipalités, prévoit qu'un régime est capitalisé lorsque le compte général est au moins égal à la valeur du passif. Le compte général représente l'actif réduit de la réserve et le passif est déterminé selon les hypothèses actuarielles prévues à l'article 4 de la Loi 3.

Pour un régime n'ayant pas deux volets au 31 décembre 2013, le régime est considéré capitalisé, pour l'application du paragraphe 1^o du 1^{er} alinéa de l'article 26 de la Loi 3, si la valeur de son compte général est au moins égale à la valeur de son passif. De plus, pour un tel régime, le taux de capitalisation est défini comme le ratio de la valeur de son compte général sur la valeur de son passif. Il ne faut pas tenir compte des cotisations d'équilibre relatives à tout déficit actuariel de capitalisation ni d'une cotisation d'équilibre spéciale payable le lendemain.

4.2 Pour un régime qui rachète des obligations municipales, est-ce que le taux de capitalisation est calculé avec le compte général avant ou après rachat?

Le taux de capitalisation se calcule après le rachat d'obligations.

4.3 Pour une évaluation actuarielle qui traite d'une modification évaluée pour la première fois, est-ce que la cotisation d'équilibre spéciale doit être incluse dans le compte général aux fins du calcul du taux de capitalisation?

Non. C'est seulement pour calculer le degré de solvabilité qu'il faut l'inclure.

4.5 Pour déterminer le taux de capitalisation, doit-on tenir compte des éléments suivants à l'actif et/ou au passif :

- **Dispositions CD, cotisations volontaires, rentes garanties**
Oui, dans l'actif et le passif.

5. Conditions de report – Association

5.1 L'expression « association représentant des participants actifs » vise-t-elle les associations de cadres souvent présentes dans le secteur municipal?

Oui. La Loi 3 ne requiert pas que ce soit une association accréditée au sens du Code du travail.

5.2 L'article 26 est-il applicable à un régime de retraite qui ne viserait que des cadres?

Oui, s'il remplit les conditions. La Loi 3 n'exige pas que l'association soit accréditée au sens du Code du travail ni que l'entente soit une convention collective.

6. Conditions de report – Entente en vigueur

6.1 Une entente est conclue en juillet 2014 et prend effet au 1^{er} janvier 2013. Est-ce qu'il s'agit d'une entente en vigueur le 31 décembre 2013?

Non. Cela suppose que la convention précédente expirait le 31 décembre 2012 et a été renouvelée en juillet 2014. Dans ce cas, le 31 décembre 2013, il n'y avait pas de convention collective en vigueur.

6.2 Pour qu'un régime soit prévu par une entente, faut-il que l'entente mentionne le régime seulement, ou s'il est nécessaire que toutes ou certaines dispositions du régime se trouvent dans l'entente?

Il suffit que l'entente fasse référence au régime de retraite, sans nécessairement que les dispositions du régime s'y retrouvent.

7. Conditions de report – 18 %-20 %

7.1 Si le régime inclut un groupe de pompiers ou policiers, est-ce que la limite est 20 % pour ce groupe et 18 % pour les autres groupes ou 20 % pour tout le régime?

20 % pour le groupe des pompiers ou policiers et 18 % pour les autres. La majoration des plafonds selon l'âge et le sexe s'applique aux fins de déterminer le droit au report. Si le report est fondé sur le respect de cette limite, elle doit être respectée pour les deux groupes.

7.2 Si le régime inclut un groupe de cadres dont la cotisation d'exercice est supérieure à 18 % et un groupe de syndiqués (pas de pompiers/policiers) dont la cotisation d'exercice est inférieure à 18 %, est-ce que le test doit se faire au global ou pour chaque groupe?

Le test se fait au global.

7.3 Pour la limite de 18 %-20 % pour reporter, est-ce que la cotisation d'exercice est déterminée avant ou après l'abolition de l'indexation prévue à l'article 13 de la Loi 3? Même question pour l'abolition de la prestation additionnelle?

Avant dans les deux cas.

7.4 Qui sont les participants actifs utilisés pour établir les critères d'âge moyen et de proportion de femmes de l'article 8 de la Loi 3 aux fins de déterminer le plafond applicable à la cotisation d'exercice?

Pour l'application des articles 8 et 26 de la Loi 3, les participants actifs qui doivent être considérés dans le calcul de la cotisation d'exercice sont ceux qui accumulent des droits après le 31 décembre 2013.

7.5 À l'article 8 de la Loi 3, qu'entend-on par « cette majoration est nécessaire en vue de permettre le versement de prestations équivalentes à celles qui auraient été versées n'eût été de cette caractéristique. »?

Le rapport devra démontrer que sans cette majoration, les participants au régime ne pourraient accumuler des prestations aussi élevées (en terme d'équivalence actuarielle) que si le régime n'avait pas cette caractéristique (représentation féminine).

7.6 Est-ce que les majorations possibles de la limite sur les cotisations d'exercice peuvent être en fonction des données et des résultats de chacune des catégories d'employés qui sont dans un même régime?

Non, seuls les policiers et les pompiers peuvent former un groupe distinct.

7.7 La réponse aux questions 7.2 et 7.6 dépend-elle de la décision de répartir les déficits en fonction d'une comptabilité distincte déjà existante?

Non.

7.8 Concernant la majoration pour représentation féminine, avec quoi doit-on comparer? Doit-on comparer avec un groupe ne comptant que des hommes?

L'équivalence se fait selon les participants du régime versus un groupe où la représentation féminine est de 50 %.

7.9 Est-ce que les cadres policiers et les cadres pompiers peuvent être considérés comme des policiers et pompiers? Est-ce que la réponse diffère selon le régime dans lequel ils participent?

Les personnes qui sont considérées comme des policiers et pompiers sont celles qui bénéficient d'avantages fiscaux parce qu'elles exercent une profession liée à la sécurité publique.

7.10 L'article 26 de la Loi 3 mentionne que la cotisation d'exercice ne doit pas excéder 18 % de la masse salariale des participants actifs et 20 % de la masse salariale des pompiers et policiers. À quelle cotisation d'exercice réfère-t-on pour un régime qui a un partage de coût et pour lequel le décalage des cotisations s'applique? Celle qui doit être versée en 2014 (basée sur la dernière évaluation actuarielle) ou celle décalée le 1^{er} janvier 2015 (basée sur l'évaluation au 31 décembre 2013)?

C'est la cotisation d'exercice déterminée dans l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 dont il est question pour le report. Le décalage n'est pas considéré.

8. Conditions de report – partage 50/50

8.1 Est-ce qu'une entente formelle qui prévoit un partage 50/50 du coût sur la base de la rémunération globale, c'est-à-dire une entente qui prévoit des ajustements à la rémunération globale des participants pour chaque ajustement à la cotisation patronale versée par l'employeur, est acceptable?

Non. C'est la cotisation d'exercice ou les cotisations d'équilibre qui doivent être partagées 50/50 pour le service à partir du 1^{er} janvier 2014.

8.2 Si un partage 50/50 de la cotisation d'exercice est prévu, sujet à un maximum pour les cotisations salariales, mais que le maximum n'est pas atteint, de sorte que dans les faits, il y a vraiment partage 50/50, est-ce qu'on rencontre la condition pour reporter?

Pour satisfaire la condition de l'article 26 de la Loi 3, ce n'est pas le partage effectif qui doit être considéré. Il faut que l'entente prévoie un partage 50/50 de la cotisation d'exercice. Si le maximum applicable selon l'entente équivaut à 50 % du maximum déterminé à l'article 8 de la Loi 3, on peut considérer que l'entente remplit la condition de l'article 26 de la Loi 3.

Questions/Réponses Administration courante

Principes généraux

La Loi 3 prévoit l'abolition au 1^{er} janvier 2014 de l'indexation automatique des rentes et du versement d'une prestation additionnelle pour les participants actifs au 31 décembre 2013. Ces éléments doivent être appliqués immédiatement, même si la demande d'enregistrement de la modification n'a pas encore été transmise à la Régie. Ces mesures s'appliquent que le régime bénéficie d'un report ou non.

1. Période du 1^{er} janvier 2014 au 4 décembre 2014

1.5 Doit-on tenir compte de la Loi 3 pour l'évaluation aux fins d'un partage?

Les principes d'évaluation prévus au Code civil et expliqués sur le site WEB de la Régie ne sont pas modifiés. Ainsi, lorsque la date d'évaluation est avant l'entrée en vigueur de la Loi 3, on ne doit pas en tenir compte, même si le calcul est fait après. Par ailleurs, cela n'empêche pas l'actuaire d'indiquer dans le relevé les effets de l'application de la Loi 3. La variation n'est pas prise en compte dans l'évaluation du patrimoine, mais le juge pourrait le considérer pour ordonner un partage inégal. Cette décision lui appartient.

2. Période à compter du 5 décembre 2014

2.1 Le régime prévoit une indexation après retraite à compter du 1^{er} janvier de chaque année. Est-ce que les rentes des participants actifs au 31 décembre 2013 doivent ou peuvent être indexées de la manière prévue au régime au 1^{er} janvier 2015?

Non. Depuis l'entrée en vigueur de la Loi 3, il ne peut y avoir aucune indexation après retraite automatique.

Questions/Réponses Partage et décalage

Principe général

Le décalage s'applique si le partage des cotisations conformément à l'article 38.20 du Règlement pour les municipalités est prévu, selon le texte du régime, à la date de l'évaluation actuarielle. Ainsi, lorsque la date d'effet du partage est le 1^{er} janvier 2014, le décalage n'est pas applicable pour l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013. Il revient au comité de retrait de juger s'il y a partage des cotisations selon le texte du régime.

Prenez note que le décalage s'applique à la variation de la cotisation d'exercice ou d'équilibre, le cas échéant.

1. Évaluation actuarielle avant restructuration

1.1 Pour l'évaluation actuarielle avant restructuration, quand s'applique le décalage des cotisations lorsque le régime prévoyait le partage des cotisations avant le 1^{er} janvier 2014?

L'article 38.20 du Règlement pour les municipalités est toujours applicable. Le décalage s'applique dans l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 et les évaluations subséquentes.

1.2 Pour l'évaluation actuarielle avant restructuration, quand s'applique le décalage des cotisations lorsque le régime ne prévoyait pas le partage des cotisations au 31 décembre 2013 et qu'il n'y a pas report de la restructuration?

Le décalage ne s'applique pas pour l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 avant restructuration puisqu'il n'y a pas de partage de coût prévu.

1.3 Pour l'évaluation actuarielle avant restructuration, quand s'applique le décalage des cotisations lorsque le régime ne prévoyait pas le partage des cotisations au 31 décembre 2013 et qu'il y a report de la restructuration?

Le décalage ne s'applique pas pour l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 ni pour celle avant restructuration au 31 décembre 2014 puisque le régime ne prévoit pas le partage des cotisations.

Questions/Réponses Fonds de stabilisation

1. Questions générales

1.2 Pour les régimes ayant un fonds de stabilisation dont la date de prise d'effet précède le 31 décembre 2013, est-ce qu'une marge est requise dans le nouveau volet pour l'évaluation avant restructuration?

Oui. Une marge est requise dans chacun des deux volets puisqu'il s'agit d'une évaluation actuarielle qui doit être utilisée aux fins du financement. Voir les Directives émises par la Régie.

1.10 Est-ce que la cotisation au fonds de stabilisation qui commence, tel que prévu à l'article 9 de la Loi 3, à compter de la date de l'entente peut être décalée?

Les cotisations de stabilisation après restructuration représenteront 10 % de la cotisation d'exercice. Puisque la variation de celle-ci est décalée, la variation de la cotisation de stabilisation le sera également.

2. Exemple avec différents types de régime

Les questions ci-dessous s'adressent aux régimes suivants, en présumant que ceux-ci n'ont pas d'obligations rachetables :

Régime A : Pour un régime n'ayant pas de fonds de stabilisation avant le 31 décembre 2013 et qui ne peut reporter la restructuration (selon l'article 26) de la Loi 3.

Régime B : Pour un régime où une modification est intervenue en 2014 (ou avant) pour établir un fonds de stabilisation avec date d'effet au 1^{er} janvier 2014 et qui ne peut reporter la restructuration (selon l'article 26 de la Loi 3).

Régime C : Pour un régime ayant un fonds de stabilisation depuis le 1^{er} janvier 2013 (anciennes règles) et qui ne peut reporter la restructuration (selon l'article 26 de la Loi 3).

Régime D : Pour un régime qui ne peut reporter la restructuration (selon l'article 26 de la Loi 3), qui comporte plusieurs groupes et dont un groupe (cols bleus) verse des cotisations à un fonds de stabilisation depuis le 1^{er} janvier 2013 (anciennes règles) et un autre groupe (cols blancs) en verse à partir du 1^{er} janvier 2014.

2.1 Quand le fonds de stabilisation est-il créé?

- **Régime A :** Le fonds de stabilisation, ainsi que le nouveau volet sont créés au 1^{er} janvier 2014.
- **Régime B :** Même réponse que pour le régime A.
- **Régime C :** Le fonds de stabilisation est créé au 1^{er} janvier 2013. En vertu de l'article 61 de la Loi 3, le fonds de stabilisation qui existait le 31 décembre 2013 devient le fonds de stabilisation établi par la Loi 3. Ce fonds de stabilisation fonctionnait selon les règles applicables avant le 1^{er} janvier 2014 et à compter de cette date, il devient assujéti aux règles de la Loi 3.
- **Régime D :** Le fonds de stabilisation est créé au 1^{er} janvier 2013. En vertu de l'article 38.3 du Règlement pour les municipalités, un seul nouveau volet peut exister dans un régime comportant plusieurs groupes. Cet article prévoit également que des nouveaux groupes peuvent se prévaloir des dispositions

applicables au nouveau volet après la création de ce nouveau volet. Il faut donc considérer que le nouveau volet s'applique à tout le régime à compter du 1^{er} janvier 2013 même si seulement un groupe cotise au fonds de stabilisation à partir de cette date.

L'article 61 de la Loi 3 fait référence à un fonds de stabilisation constitué dans un régime. Par conséquent, le fonds de stabilisation qui existait le 31 décembre 2013 devient le fonds de stabilisation établi par la Loi 3.

2.2 Quand les cotisations de stabilisation commencent-elles à être versées au fonds de stabilisation?

- **Régime A :** Aucune cotisation de stabilisation n'est requise avant qu'une entente (ou une sentence arbitrale) ne soit intervenue.
- **Régime B :** Les cotisations de stabilisation sont versées à partir de la date d'effet du fonds de stabilisation, c.-à-d. le 1^{er} janvier 2014, selon ce que la modification prévoit. Celles-ci sont versées au niveau prévu par le texte de la modification tant qu'une entente (ou une sentence arbitrale) n'est pas intervenue.
- **Régime C :** Les cotisations de stabilisation sont versées dans le fonds depuis le 1^{er} janvier 2013 et celles-ci continuent à y être versées au même niveau que prévu dans le texte du régime tant qu'une entente (ou une sentence arbitrale) n'est pas intervenue.
- **Régime D :** Les cotisations de stabilisation sont versées dans le fonds depuis le 1^{er} janvier 2013 pour les cols bleus et depuis le 1^{er} janvier 2014 pour les cols blancs et celles-ci continuent à y être versées au même niveau que prévu dans le texte du régime tant qu'une entente (ou une sentence arbitrale) n'est pas intervenue.

2.3 À quelle date le partage 50/50 de la cotisation de stabilisation doit-il débiter (article 7, 1^{er} alinéa, paragraphe 3^o de la Loi 3)? 1^{er} janvier 2013 ou 1^{er} janvier 2014?

- **Régime A :** Le partage de la cotisation de stabilisation 50/50 débute lorsqu'une entente (ou une sentence arbitrale) est intervenue.
- **Régime B :** Même réponse que pour le régime A.
- **Régime C :** Même réponse que pour le régime A. Ce n'est pas au 1^{er} janvier 2013 que le partage 50/50 débute.
- **Régime D :** Même réponse que pour le régime C.

2.4 Quel service est visé par la restructuration?

- **Régime A :** Le service antérieur au 1^{er} janvier 2014.
- **Régime B :** Même réponse que pour le régime A.
- **Régime C :** Le service antérieur au 1^{er} janvier 2013, en vertu de l'article 61 de la Loi 3.
- **Régime D :** Même réponse que pour le régime C.

2.5 Comment doit-on traiter les déficits déterminés lors de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 avant restructuration?

- **Régime A :** Les déficits imputables aux participants actifs et aux retraités au 31 décembre 2013 se limitent aux prestations relatives au service antérieur au 1^{er} janvier 2014, donc ceux de « l'ancien volet » seulement. Par contre, seuls les droits de « l'ancien volet » évalués au 31 décembre 2013 pour les participants actifs peuvent être réduits à cette date.
- **Régime B :** Même réponse que pour le régime A.

- **Régime C** : L'évaluation actuarielle doit traiter séparément le nouveau et « l'ancien volet ». Ainsi, un bilan de chaque volet est présenté. Il peut y avoir des déficits dans chacun des deux volets. Les déficits imputables aux participants actifs et aux retraités au 31 décembre 2013 se limitent aux prestations relatives au service antérieur au 1^{er} janvier 2013, donc ceux de « l'ancien volet » seulement. Par contre, seuls les droits de l'ancien volet évalués au 31 décembre 2013 pour les participants actifs peuvent être réduits à cette date.
- **Régime D** : Même réponse que pour le régime C.

2.6 Si une évaluation actuarielle est produite au 31 décembre 2014, qu'arrive-t-il aux gains actuariels révélés par une évaluation avant restructuration?

- **Régime A** : Si l'évaluation actuarielle révèle un gain dans le nouveau volet (c.-à-d. pour le service après 2013), la valeur de celui-ci est transférée au fonds de stabilisation (c.-à-d. le compte général du nouveau volet est réduit de ce montant) en vertu de l'article 9 de la Loi 3. Si la même évaluation actuarielle révèle un gain dans « l'ancien volet », la valeur des gains techniques doit être déterminée et celle-ci est transférée à la réserve (c.-à-d. le compte général de « l'ancien volet » est réduit de ce montant) conformément à l'article 15 du Règlement pour les municipalités. Il pourrait y avoir un gain dans un volet et une perte dans l'autre.
- **Régime B** : Même réponse que pour le régime A.
- **Régime C** : L'article 61 prévoit que le service antérieur au 1^{er} janvier 2014 devient, aux fins de la Loi 3, le service antérieur au 1^{er} janvier 2013. Si l'évaluation actuarielle révèle un gain dans le nouveau volet (c.-à-d. pour le service après 2012), la valeur de celui-ci est transférée au fonds de stabilisation (c.-à-d. le compte général du nouveau volet est réduit de ce montant) en vertu de l'article 9 de la Loi 3. Si la même évaluation actuarielle révèle un gain dans « l'ancien volet », la valeur des gains techniques doit être déterminée et celle-ci est transférée à la réserve (c.-à-d. le compte général de « l'ancien volet » est réduit de ce montant) conformément à l'article 15 du Règlement pour les municipalités. Il pourrait y avoir un gain dans un volet et une perte dans l'autre.
- **Régime D** : Même réponse que pour le régime C.

2.7 Si une évaluation actuarielle avant restructuration est produite au 31 décembre 2014, comment doit-on traiter les déficits déterminés au 31 décembre 2014?

- **Régime A** : L'évaluation actuarielle doit traiter séparément le nouveau et « l'ancien volet ». Ainsi, un bilan de chaque volet est présenté. Il peut y avoir des déficits dans chacun des deux volets.
- **Régime B** : Même réponse que pour le régime A.
- **Régime C** : Même réponse que pour le régime A.
- **Régime D** : Même réponse que pour le régime A.

Questions/Réponses Modifications

Principes généraux

Le déficit imputable aux participants actifs est assumé à parts égales par ceux-ci et l'employeur. La part des participants actifs peut être assumée par la combinaison d'une modification réduisant leurs prestations et d'un versement de cotisations salariales additionnelles temporaires.

S'il y a une modification, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 18 concernant la rente normale, toutes les prestations des participants actifs au sens de la Loi 3, peuvent être réduites dans le cadre de la restructuration du régime de retraite. Par contre, les droits minima de la Loi RCR continuent de s'appliquer.

Les modifications réductrices résultant d'une entente relative à la restructuration peuvent varier selon les participants (ex. : participants qui accumulent des droits et ceux ayant droit à une rente différée).

1. Questions concernant les modifications à considérer dans l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 avant restructuration

1.9 Si une ville en vient à une entente avec les participants actifs pour la restructuration du régime le 1^{er} août 2015, par exemple, est-ce que la ville peut décider de terminer le régime en date du 31 décembre 2015? Si oui, qu'en est-il de l'indexation de la rente des retraités à compter du 1^{er} janvier 2017?

À moins d'en être empêchée par convention collective, la ville peut décider de terminer le régime le 31 décembre 2015. Toutefois, comme les exigences du chapitre XIII de la Loi RCR remplacent celles en cours d'existence d'un régime, aucune évaluation actuarielle ne sera produite le 31 décembre 2015 pour vérifier les conditions prévues à l'article 16 de la Loi 3. La ville ne pourra pas se prévaloir de la possibilité de suspendre l'indexation automatique de la rente des retraités.

1.10 Un régime qui, au 31 décembre 2013, est en surplus et dont le coût de service courant est inférieur à 18 % doit quand même s'entendre sur le niveau du fonds de stabilisation (10 % ou plus). Le partage 50/50 de la cotisation d'exercice et des déficits futurs est automatique dans la loi, mais ces éléments doivent quand même être inscrits dans une entente. Il n'y a pas de déficit passé donc rien à restructurer. Est-ce bien cela?

Même si les éléments rendus obligatoires par la Loi 3 n'ont pas à faire l'objet d'une entente, le texte du régime doit être modifié en conséquence.

1.11 Pour un régime ayant fait l'objet de modifications au 1^{er} janvier 2014 prises en compte dans l'évaluation du 31 décembre 2013, est-ce que la répartition des déficits doit inclure ces modifications?

Oui.

2. Questions concernant les modifications aux fins de la restructuration

2.1 Est-ce que les modifications suivantes seront permises pour le service antérieur au 1^{er} janvier 2014 :

- **Taux de rente de 1,75 % au lieu de 2,0 % du salaire admissible par année de service?**
- **Considérer 80 % du salaire de base pour établir le montant de rente d'un salaire final plutôt que 100 %?**
- **Changer la définition du salaire admissible pour exclure le salaire provenant des heures supplémentaires?**
- **Salaire final moyen 5 ans à la place de salaire final moyen 3 ans?**
- **Salaire final moyen 3 ans en date du 31 décembre 2013 à la place de salaire final moyen 3 ans?**
- **Salaire carrière à la place de salaire final moyen 3 ans?**
- **Âge de retraite anticipée sans réduction de 63 ans à la place de 60 ans?**
- **Forme de rente viagère sans garantie à la place de viagère avec garantie 10 ans?**

La réponse est oui dans tous les cas sauf pour les deux premiers.

2.3 Concernant la cotisation annuelle d'au plus 3 % de la masse salariale durant une période maximale de 5 ans, est-ce que cela signifie que si la valeur présente de ces cotisations est suffisante pour couvrir la part du déficit passé allouée aux participants actifs, les participants avec droits différés n'assumeront aucune part du déficit passé?

Oui, si c'est ce que les parties ont convenu lors de la négociation. C'est aux parties d'en décider.

TITRE 28* : Dans le cadre de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (Loi 15), et selon les dernières évaluations actuarielles transmises à la Régie, fournir le montant des déficits imputables aux retraités et celui imputable aux participants actifs. Fournir une ventilation par municipalité et par régime.

Déficit total selon les sommaires des renseignements actuariels (SRA)

- Les actuaires doivent remplir un formulaire en soumettant leur évaluation actuarielle contenant des informations pertinentes sur la situation financière du régime de retraite.
- Après compilation de ces formulaires, on observe un déficit net total de 2,6 milliards \$ pour les régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal en date du 31 décembre 2013. Ce déficit se décompose ainsi :
 - 3,2 milliards \$ de déficit pour les régimes en déficit.
 - 0,6 milliard \$ de surplus pour les régimes en surplus.

Estimation des déficits imputables aux participants actifs et aux retraités

- Le déficit de 3,2 milliards \$ est réparti entre les groupes comme suit :
 - 1,4 milliard \$ pour les participants actifs.
 - 1,8 milliard \$ pour les retraités.
- Le surplus de 0,6 milliard \$ est réparti comme suit :
 - 0,3 milliard \$ pour les participants actifs.
 - 0,3 milliard \$ pour les retraités.

Mises en garde

- Les informations utilisées afin de déterminer les déficits globaux sont basées sur le sommaire des renseignements actuariels fourni par les actuaires des comités de retraite. Ces données n'ont donc pas été vérifiées par les actuaires de la Régie.
- Les informations utilisées afin d'estimer les déficits imputables à chacun des groupes ne tiennent pas compte de toutes les particularités de la Loi 15. Par exemple, le déficit attribuable à certains participants actifs ayant demandé une retraite avant le 12 juin 2014 pour une date ultérieure, serait plutôt inclus dans le déficit imputable aux retraités relativement à la restructuration des régimes du secteur municipal.
- De plus, les chiffres peuvent ne pas représenter les déficits que les différentes parties auront à assumer dans le cadre de la restructuration. Par exemple, les déficits initiaux des régimes de retraite des villes de Montréal et de Québec, pour lesquels des mesures d'étalement sur une période de plus de 20 ans ont été consenties, ne seront pas considérés dans le calcul des déficits d'un régime aux fins de l'application de la Loi n°15 de 2014 et peuvent faire partie des résultats présentés.

* Toute donnée financière ne peut être ventilée par régimes de retraite puisque ceux-ci constituent des renseignements visés par les restrictions de l'article 23 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, c'est-à-dire qu'il s'agit de renseignements fournis par des tiers et habituellement traités par ces tiers de façon confidentielle. En conséquence, la Régie ne peut les communiquer dans l'état actuel des choses.

TITRE 29 : Dans le cadre de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal, le nombre de régimes ayant fait une demande afin que les déficits soient répartis entre les catégories définies dans ce régime de la manière déjà convenue entre les participants actifs et l'organisme.

L'article 12 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal stipule que : « Lorsque plusieurs catégories d'employés participent à un même régime, les déficits peuvent être répartis entre les catégories définies dans ce régime de la manière déjà convenue entre les participants actifs et l'organisme municipal dès qu'une majorité de catégories en fait la demande. Le comité de retraite informe la Régie des rentes du Québec de cette décision et lui transmet les données concernant les déficits totaux et la part de ceux-ci imputables à chacune de ces catégories. »

Les régimes n'ont donc pas à faire une demande à la Régie afin que les déficits soient répartis entre les catégories définies dans ce régime.

Cependant, lorsque les informations seront transmises à la Régie, le nombre de régimes s'étant prévalu de cette disposition de l'article 12 pourra être communiqué.

TITRE 30 : Copie des travaux, études, analyses et recherches réalisés depuis le 7 avril 2014 en lien avec des modifications possibles aux régimes de retraite administrés par la Régie des rentes du Québec notamment en ce qui concerne le partage des coûts et l'augmentation de l'âge de départ à la retraite

Dans le cours normal des activités de la Régie des rentes du Québec, des travaux et analyses sont réalisés, **à l'interne**, en lien avec des modifications possibles aux régimes de retraite administrés par la Régie des rentes du Québec, notamment en ce qui concerne le partage des coûts et l'augmentation de l'âge de départ à la retraite.

En dehors de ces activités, **il n'y a pas eu de travaux, études, analyses et recherches réalisés depuis le 7 avril 2014** par ou pour la Régie des rentes du Québec concernant des modifications possibles aux régimes de retraite administrés par la Régie des rentes du Québec.

TITRE 31: État de situation concernant la publication d'une loi visant la santé financière des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire

Cette information n'est pas pertinente pour l'Étude des crédits.

TITRE 32: État de situation concernant la publication d'une loi visant la santé financière des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur privé

Cette information n'est pas pertinente pour l'Étude des crédits.

TITRE 33 : Nombre d'erreurs de traitement de dossiers depuis 2010-2011 :
a. nombre et pourcentage d'agents qui traitent ces dossiers;
b. délai;
c. nombre de remboursements demandés associés à ces erreurs;
d. montant moyen du remboursement demandé;
e. montant total lié aux demandes de remboursement;
f. nombre d'années, en moyenne, entre les erreurs et les demandes de remboursement

		2014
	Nombre total de dossiers traités ⁽¹⁾	233 100
	Nombre de dossiers vérifiés ⁽²⁾	1 570
C	Nombre de dossiers en erreur ⁽³⁾	10
	Taux de conformité des traitements	
	Attribution de la rente de retraite	99,2 %
	Attribution des prestations de survivants	99,7 %
	Attribution des rentes d'invalidité	99,0 %
A	Nombre d'agents concernés par les dossiers en erreur	9
A	Pourcentage d'agents concernés par les dossiers en erreur	7 %
B	Délai de traitement moyen ⁽⁴⁾	1 à 2 mois
D-E	Montant à rembourser au client	
	Montant moyen à rembourser au client	
	Erreurs non récurrentes ⁽⁵⁾	44 \$
	Erreurs récurrentes ⁽⁶⁾	432 \$
	Montant total à rembourser au client	
	Erreurs non récurrentes	176 \$
	Erreurs récurrentes	1 641 \$
	Montant à réclamer au client	
	Montant moyen à réclamer au client	
	Erreurs non récurrentes	11 505 \$
	Erreurs récurrentes	8 \$
	Montant total à réclamer au client	
	Erreurs non récurrentes	23 011 \$
	Erreurs récurrentes	16 \$

TITRE 33 : Nombre d'erreurs de traitement de dossiers depuis 2010-2011 :

- a. nombre et pourcentage d'agents qui traitent ces dossiers;**
- b. délai;**
- c. nombre de remboursements demandés associés à ces erreurs;**
- d. montant moyen du remboursement demandé;**
- e. montant total lié aux demandes de remboursement;**
- f. nombre d'années, en moyenne, entre les erreurs et les demandes de remboursement**

F	Nombre d'années, en moyenne, entre les erreurs et les demandes de remboursement	Voir B
----------	--	--------

- (1) Comprend les dossiers concernant la rente de retraite, la rente de survivant et la rente d'invalidité.
- (2) Il s'agit d'un échantillon de dossiers statistiquement représentatif.
- (3) Toutes les erreurs financières détectées sont soit remboursées au client s'il s'agit d'un sous-paiement, soit lui sont réclamées s'il s'agit d'un surpaiement.
- (4) Les délais de corrections sont habituellement de 1 à 2 mois après détection de l'erreur. Le remboursement auprès du client s'effectue dans ce délai. En ce qui concerne les montants à réclamer, la Régie se compense à même les montants versés au client. Dépendamment du montant à percevoir, la Régie étale la compensation sur plusieurs mois ou sur plusieurs années.
- (5) Une erreur est dite non récurrente si elle correspond à un certain nombre de mois payés en trop ou en moins.
- (6) Une erreur est dite récurrente si elle engage un montant à payer tous les mois durant l'admissibilité du client.

Titre 34 : Copie des travaux, études, analyses et recherches en lien avec une fusion possible de la CARRA avec la RRQ

Cette question n'est pas pertinente à l'Étude des crédits.

TITRE 35 : Ventilation détaillée des compressions demandées par le Conseil du trésor en 2014-2015 et prévisions 2015-2016.

La Régie n'est pas assujettie à l'ensemble des mesures de réduction des dépenses puisqu'elle est un organisme extrabudgétaire exerçant des opérations de nature fiduciaire. Par contre, la Régie s'assure de respecter les orientations gouvernementales relatives au contrôle des dépenses.

Titre 36 : Liste des bureaux régionaux et l'effectif rattaché par catégorie d'emploi, à chacun de ces bureaux. Présenter l'évolution depuis 2010-2011 et les prévisions pour 2015-2016.

Année financière 2014

POSTES PAR CATÉGORIE D'EMPLOIS occasionnels et réguliers	Hors cadre Cadre	Professionnel	Fonctionnaire	Ouvrier	TOTAL
Abitibi-Témiscaminque	0	0	5	0	5
Bas-St-Laurent	0	0	7	0	7
Centre du Québec	0	0	6	0	6
Estrie	0	0	8	0	8
Mauricie	1	0	34	0	35
Outaouais	0	0	6	0	6
Saguenay/Lac-St-Jean	0	0	8	0	8
Total des postes	1	0	74	0	75

Titre 37 : Le nombre d'employés par catégorie d'emploi et par région depuis 2010-2011

La réponse est la même que celle fournie pour le Titre 36 des Renseignements particuliers.

TITRE 38 : Copie des travaux, études, analyses et recherches réalisés depuis 2010-2011 par ou pour la Régie des rentes du Québec concernant les régimes de retraite à prestations cibles

Dans le cours normal des activités de la Régie des rentes du Québec, des travaux, études, analyses et recherches sont réalisés, à l'interne, concernant les régimes de retraite à prestations cibles.

En dehors de ces activités, il n'y a pas eu d'autres travaux, études, analyses et recherches réalisés depuis 2010-2011, par ou pour la Régie des rentes du Québec, concernant les régimes de retraite à prestations cibles.

TITRE 39 : Copie des travaux, études, analyses et recherches réalisés depuis 2010-2011 par ou pour la Régie des rentes du Québec concernant ses activités de surveillance des régimes complémentaires de retraite

MISSION DE SURVEILLANCE

Le mandat de la Régie est de s'assurer que l'administration et le fonctionnement des régimes de retraite sont conformes à la loi.

La Régie s'est dotée d'une politique de surveillance qui est axée sur l'identification des régimes de retraite à risques et la prévention et qui couvre toutes les exigences de la loi.

En dehors des activités de surveillance courantes, il n'y a pas eu d'autres travaux, études, analyses et recherches réalisés depuis 2010-2011, par ou pour la Régie des rentes du Québec, concernant ses activités de surveillance des régimes complémentaires de retraite.

TITRE 40 : Sommes dépensées pour l'informatique et les technologies de l'information de 2010 à 2014 en achat de logiciels, de matériel ou de services professionnels et le projet lié (interne, externe ou du CSPQ)

Voir document en annexe.

**Titre 40: Sommes dépensées par la Régie des rentes du Québec pour l'informatique et les technologies de l'information *
de 2010 à 2014**

	Achat de logiciels et de matériel (\$)	Ressources internes (\$)	Services professionnels		Autres dépenses (\$)	Total (\$)
			Services externes (\$)	CSPQ (\$)		
Activités courantes	3 805 768	19 943 851	8 668 557	6 792 803	933 882	40 144 861
Projets	505 307	3 652 707	5 772 053		296 780	10 226 847
Total 2014	4 311 075	23 596 558	14 440 610	6 792 803	1 230 662	50 371 708

* Correspond aux dépenses en ressources informationnelles définies dans le cadre du Bilan annuel des réalisations en ressources informationnelles (BARRI) depuis 2010.

**Titre 40 : Ventilation des sommes dépensées par la Régie des rentes du Québec pour l'informatique et les technologies de l'information
de 2010 à 2014
par projets**

2014	Achat de logiciels et de matériel (\$)	Ressources internes (\$)	Services professionnels		Autres dépenses (\$)	Total (\$)
			Services externes (\$)	CSPQ (\$)		
Projet 309 - Évolution et déploiement du Workdesk modernisé à la Direction des prestations		83 999	355 809			439 808
Projet 310 - Migration technologique applicative	210 181	1 094 657	1 393 994		288 157	2 986 990
Projet 319 - Modernisation des infrastructures PFI	295 125	348 379	1 423 302		5 656	2 072 462
Projet 320 - Finalisation du déploiement du Workflow		191 103	331 126			522 230
Projet 321 - SAGIR L2 et 3		52 333	84		354	52 772
Projet 322 - Intégration de la demande en ligne "Survie" à l'extranet du DEC pour les thanatologues		55 212	52 722			107 934
Projet 323 - Transformation des avis RRQ et SAE		433 740	323 967		1 380	759 087
Projet 324 - Évolution du Workflow (cohabitation)		119 090	262 675			381 765
Projet 325 - Gestion du cycle de vie des documents		35 304	103 952			139 256
Projet 326 - Modernisation des échanges de validations administratives avec le DÉC		47 428	70 595			118 022
Projet 327 - Révision du processus du coût de revient des services en TI		66 545	36 733			103 278
Projet 329 - Automatisation des dossiers au TAQ		70 656	43 476			114 132
Projet 330 - Retrait des communications RRQ et SAE jugées non essentielles		111 258	27 754		193	139 205
Projet 332 - Architecture d'entreprise à la Régie		60 871	90 968			151 838
Projet 333 - Modernisation des composantes de communications PPFA et RCR		32 148	35 618			67 766
Projet 334 - Modernisation des composantes de communications administratives RRQ, SAE et RDC		20 142	48 356			68 498
Projet 902 - Optimisation des communications administratives		79 261	59 280			138 540
Projet 906 - Transformation de l'attribution de la rente de retraite		750 581	1 111 641		1 040	1 863 263
TOTAL	505 307	3 652 707	5 772 053	0	296 780	10 226 847

TITRE 41 : Copie des travaux, études, analyses et recherches réalisés depuis le 24 avril 2014 par ou pour la Régie des rentes du Québec concernant les régimes de retraite municipaux

Dans le cours normal des activités de la Régie des rentes du Québec, des travaux, études, analyses et recherches sont réalisés, à l'interne, afin de pallier aux problématiques soulevées dans les RCR de tous les secteurs, dont le secteur municipal.

En dehors de ces activités, il n'y a pas eu d'autres travaux, études, analyses et recherches réalisés depuis le 24 avril 2014, par ou pour la Régie des rentes du Québec, concernant les régimes de retraite municipaux.

TITRE 42 : État de situation concernant le dépôt du règlement d'application de la Loi modifiant les régimes complémentaires de retraite et autres dispositions législatives en vue d'atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes visés par cette loi.

La *Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et d'autres dispositions législatives en vue d'atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes visés par cette loi (projet de loi n° 1)*, qui est entrée en vigueur le 15 janvier 2009, avec les règlements qui y sont associés, a défini des mesures d'allègement quant au financement des régimes de retraite et confié à la Régie des rentes le mandat d'administrer les rentes des retraités, dans le cas où la terminaison de leur régime entraîne une réduction de leurs droits.

Le **projet de loi n° 42**, soit la *Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite en vue de prolonger certaines mesures d'atténuation des effets de la crise financière de 2008 à l'égard de régimes de retraite visés par cette loi*, a été adopté le 30 novembre 2011. Des modifications réglementaires aux règles de financement des régimes de retraite à prestations déterminées permettent de prolonger de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2013, les mesures d'allègement qui s'appliquaient à compter de la première évaluation actuarielle postérieure au 30 décembre 2008 et qui devaient se terminer le 31 décembre 2011. Ainsi :

- un règlement est entré en vigueur le 29 février 2012 visant à prolonger ces mesures jusqu'au 31 décembre 2013 pour les régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire. Ces dispositions prennent effet rétroactivement au 31 décembre 2011.
- un autre règlement est entré en vigueur le 14 juin 2012 visant à prolonger ces mesures jusqu'au 31 décembre 2013 pour les régimes de retraite du secteur privé. Ces dispositions prennent effet rétroactivement au 31 décembre 2011.

Cette loi prolonge également l'option d'une rente servie par la Régie pour les régimes qui se sont terminés avant le 1^{er} janvier 2014.

Deux règlements, entrés en vigueur le 13 novembre 2013, prolongent les allègements des régimes du secteur privé et ceux des secteurs municipal et universitaire jusqu'au 30 décembre 2015.

Cependant, **ces règlements ne prolongent pas l'option d'une rente servie par la Régie** pour les régimes qui se termineront après le 31 décembre 2013 et qui n'étaient pas sous la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LACC)* à cette date.

Allègement des règles de financement des régimes de retraite

En application du projet de loi n° 1 et des règlements qui y sont associés, **456 régimes de retraite** ont utilisé une ou plusieurs des mesures d'allègement. Ces 456 régimes comptent **315 900 travailleurs et 257 300 retraités et bénéficiaires**.

Par ailleurs, **455 régimes de retraite** se sont prévalus de la prolongation des mesures d'allègement prévues par le projet de loi n° 42 et des règlements qui y sont associés. Ces 455 régimes comptent **309 200 travailleurs et 266 300 retraités et bénéficiaires**. Il faut noter que la plupart des régimes du secteur public ont décidé de ne pas prolonger les mesures tandis que les régimes du secteur privé s'en sont prévalus dans une plus forte proportion que pour les premières mesures.

D'autre part, **344 régimes de retraite** se sont prévalus des mesures d'allègements jusqu'au 30 décembre 2015. Ces 344 régimes comptent **189 000 travailleurs et 160 200 retraités et bénéficiaires**. La plupart des régimes du secteur municipal ont décidé de ne pas prolonger les mesures tandis que les régimes du secteur privé s'en sont prévalus dans une proportion similaire aux secondes mesures.

TITRE 42 : État de situation concernant le dépôt du règlement d'application de la Loi modifiant les régimes complémentaires de retraite et autres dispositions législatives en vue d'atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes visés par cette loi.

Administration des rentes des retraités par la Régie des rentes du Québec

Ce mandat de la Régie résulte des changements apportés à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* pour permettre à certains participants et bénéficiaires, dont les prestations ont été réduites à la suite de la terminaison de leur régime, de lui confier temporairement l'administration de leur rente pour la sécuriser et tenter de la bonifier. La Régie assume, à leur égard, les mêmes pouvoirs, obligations et responsabilités que le comité de retraite.

Le projet de loi n° 1 adopté en janvier 2009 visait les situations où il y a terminaison d'un régime ou retrait d'un employeur partie à un régime interentreprises en raison de la faillite de l'employeur, entre le 31 décembre 2008 et le 1^{er} janvier 2012.

En décembre 2010, le gouvernement a adopté le **projet de loi n° 129** afin d'étendre la portée du projet de loi n° 1, au cas où l'employeur serait insolvable, sans qu'il n'y ait faillite, entraînant une terminaison du régime avec une réduction des prestations. Ce projet de loi permet aussi d'allonger, de cinq à dix ans, la période maximale d'administration par la Régie si elle juge que les circonstances le justifient.

Également, le **projet de loi n° 11** adopté en juin 2011 étend l'option d'une rente servie par la Régie à tout régime de retraite déficitaire auquel est partie un employeur du secteur des pâtes et papiers, dans la mesure où ce dernier est sous la protection de la LACC ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LFI) avant le 1^{er} janvier 2012 et qu'il a conclu, pendant que cette protection s'applique, une entente avec le gouvernement visant le maintien du régime. En choisissant cette option, la rente des retraités est réduite en proportion du degré de solvabilité de leur régime. Toutefois, ces personnes sont assurées que leur rente ne diminuera pas par la suite. Cette option supplémentaire leur permet ainsi de sécuriser leur rente réduite.

Titre 43: Pour les demandes de retraite par internet et le programme SimulRetraite, indiquer, par mois, le nombre de codes d'accès personnel (CAP) demandés, le nombre de CAP accordés et le délai moyen pour leur obtention.

Le code d'accès personnel (CAP) n'existe plus depuis décembre 2005. Il a été remplacé par clicSÉQUR.

Services Québec est responsable du service d'authentification clicSÉQUR, qui permet de créer un compte pour accéder en toute sécurité aux services en ligne participants des ministères et organismes du gouvernement du Québec.

Nous ne détenons pas l'information sur le nombre de comptes clicSÉQUR accordés et sur le délai moyen pour leur obtention.

Titre 44 : Pour le service clicSÉQUR, indiquez, par mois, le nombre de demandes d'authentification

La clientèle Web de la Régie qui souhaite avoir accès à des services en ligne personnalisés et sécurisés doit utiliser le service d'authentification gouvernementale clicSÉQUR. Ce service est utilisé par plusieurs ministères et organismes et permet d'avoir accès à un éventail de services Web offerts par ces organisations gouvernementales.

ClicSÉQUR a été mis en place par le Service québécois d'authentification gouvernementale (SQAG) en décembre 2005. **Il est maintenant sous la responsabilité de Services Québec.**

La Régie a changé la technologie de son Intranet. Ce changement fait en sorte que le tableau de bord de la prestation électronique de services (PAS), dans lequel nous obtenons les données de ClicSÉQUR, n'est plus supporté par la nouvelle technologie et nous n'avons pas accès aux données de 2014.

Les informations de ClicSÉQUR dans le tableau sont celles de 2013, mais des travaux sont en cours pour que les données de 2014 soient disponibles au cours de l'année 2015.

Sommaire des volumes

	Sessions envoyées à clicSÉQUR	Sessions revenant à la Régie ^{(1) (2)}	Délai moyen de retour (secondes)
Janvier 2013	95 530	55 638	247
Février 2013	83 485	47 245	244
Mars 2013	89 273	52 408	212
Avril 2013	87 991	52 395	210
Mai 2013	77 186	48 924	198
Juin 2013	76 519	45 903	194
Juillet 2013	68 637	42 317	193
Août 2013	68 587	39 773	218
Septembre 2013	74 202	44 010	217
Octobre 2013	78 360	44 724	235
Novembre 2013	76 799	42 949	237
Décembre 2013	71 974	43 142	204
Total	948 543	559 428	2 609

- (1) Les sessions revenant à la Régie correspondent aux sessions débutées par les clients sur le site de la Régie, qui se sont ensuite identifiés via ClicSÉQUR et qui sont revenus poursuivre leur session sur le site de la Régie.

Plusieurs raisons peuvent expliquer l'écart entre les sessions envoyées à clicSÉQUR et celles revenant à la Régie :

- le client a décidé de quitter la session avant la fin;
- il a appuyé sur le bouton « Précédent »;
- les renseignements fournis sont inexacts;
- le client refuse les conditions d'utilisation lors de son enregistrement.

- (2) En 2013, le nombre de « Sessions revenant à la Régie » a augmenté de 26 % par rapport à la même période l'an dernier (janvier à décembre 2012). Cette variation peut être attribuable à l'augmentation de l'utilisation de Mon Dossier citoyen qui exige à l'utilisateur d'utiliser le service clicSÉQUR pour accéder à son dossier personnel.

TITRE 45 : Ventilation complète des informations fournies par la Caisse de dépôt et placement du Québec concernant la RRQ incluant les rendements et les proportions investis dans chaque catégorie d'actif financier, depuis sa création.

Cette information sera disponible avec le dépôt du Rapport annuel de gestion de la Régie pour 2014 qui devrait être déposé à l'Assemblée nationale dans les prochaines semaines.

En lieu et place, nous incluons le tableau suivant qui présente la répartition des actifs du portefeuille de référence pour 2012 et 2013 ainsi que les rendements réalisés au 31 décembre 2013.

Répartition des actifs et rendements réalisés

Catégorie d'actifs	Portefeuille de référence au 31 décembre		Rendement au 31 décembre 2013			
	2013	2012	1 an		4 ans	
			Fonds	Indice de référence	Fonds	Indice de référence
Valeurs à court terme	0,5 %	0,5 %	1,1 %	1,0 %	1,0 %	0,9 %
Obligations	20,0 %	22,0 %	0,2 %	- 1,2 %	5,7 %	4,7 %
Dettes immobilières	6,5 %	7,5 %	0,1 %	- 1,2 %	9,1 %	4,7 %
Infrastructures ^(a)	5,0 %	4,0 %	10,6 %	22,6 %	17,3 %	15,3 %
Immeubles	13,0 %	13,0 %	15,1 %	15,6 %	13,0 %	14,0 %
Actions canadiennes	11,0 %	13,0 %	16,3 %	14,8 %	6,4 %	7,5 %
Actions Qualité mondiale ^(a)	7,5 %	–	32,4 %	26,1 %	s. o.	s. o.
Actions mondiales ^(b)	2,5 %	7,5 %	32,2 %	31,0 %	11,9 %	11,7 %
Québec Mondial ^(c)	–	0,5 %	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.
Actions américaines	7,5 %	7,75 %	41,3 %	41,3 %	16,5 %	16,4 %
Actions EAEO ^(d)	7,5 %	8,25 %	31,5 %	31,0 %	8,9 %	8,5 %
Actions des marchés en émergence	8,0 %	6,0 %	4,0 %	3,7 %	3,1 %	3,1 %
Placements privés	11,0 %	10,0 %	19,7 %	22,7 %	16,5 %	11,3 %
Total	100,0 %	100,0 %	15,5 %	15,1 %	10,6 %	9,6 %

(a) En vigueur depuis janvier 2013.

(b) Fermeture en 2014.

(c) Fermeture en décembre 2012.

(d) EAEO : Europe, Australasie, Extrême-Orient.

Titre 46 : Concernant le crédit remboursable pour le Soutien aux enfants

- A1. Nombre de demandes de paiement de Soutien aux enfants traitées pour chacune des cinq dernières années ;**
- A2. Nombre et pourcentage d'agents qui traitent ces dossiers;**
- B. Nombre d'heures supplémentaires payées à ces agents;**
- C. Délai de traitement moyen**

Le CIRSE relève de la Ministre de la Famille et non du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, responsable de la Régie.